This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Slav 3097.11

Emancipation

DE

L'ÉMANCIPATION DES SERFS

EN RUSSIE

PAR

UN PUBLICISTE RUSSE

(Extrait du journal *Le Nord*)

PARIS

GUILLAUMIN ET Ce, LIBRAIRES

Editeurs du Journal des Economistes, de la Collection des principaux Economistes,
du Dictionnaire de l'Economie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.,

RUE DE RICHELIEU, 14.

1860

DE

L'ÉMANCIPATION DES SERFS

EN RUSSIE

DE

L'ÉMANCIPATION DES SERFS

EN RUSSIE

PAR

UN PUBLICISTE RUSSE

(Extrait du journal *Le Nord*)

PARIS

GUILLAUMIN ET Cᵉ, LIBRAIRES

Editeurs du Journal des Economistes, de la Collection des principaux Economistes,
du Dictionnaire de l'Economie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.,

RUE DE RICHELIEU, 14.

1860

~~Slav 1380.11~~
Slav 3097.11

1862, Sept. 19.
Gift of
Prof. Henry W. Torrey,
of Cambridge.
(Class of 1833.)

LE RACHAT FACULTATIF DES TERRAINS

COMME DERNIER MOT

DE LA

QUESTION DES PAYSANS EN RUSSIE

LETTRE PREMIÈRE

Saint-Pétersbourg, octobre 1860.

La question de l'abolition du servage, suscitée en Russie depuis près de trois ans, est enfin sur le point de recevoir sa solution. Les travaux législatifs du gouvernement sur ce grave sujet sont à la veille d'entrer dans leur quatrième phase, qui ne précédera que de quelques semaines, ou tout au plus de quelques mois, la mise à exécution du projet élaboré.

Vous savez que les travaux ont commencé dans les comités de noblesse des gouvernements qui ont eu à examiner, d'après un programme tracé par l'administration supérieure, des projets d'organisation pour la nouvelle situation du paysan et ses rapports avec le propriétaire après l'abolition du servage; — c'était la première phase dans la marche que la question a suivie jusqu'ici.

Les projets élaborés par les comités de noblesse ont été soumis ensuite aux commissions de rédaction, composées de membres

TIMBRE IMPERIAL 1 cen. 5. SEINE

effectifs et de membres experts choisis par le gouvernement. Ces commissions ont eu à recevoir les travaux des comités, à les modifier conformément aux bases fixées par le manifeste impérial, et à les fondre, quant aux dispositions générales, dans un seul projet systématique, tout en conservant pour les détails les variations indiquées par les nécessités locales.

Ce projet, résultat de la seconde phase, a été soumis ensuite aux députés envoyés par la noblesse des différents gouvernements dans la capitale, qui, après un examen attentif, ont présenté leurs observations et leurs réclamations. Les dispositions du projet ont été modifiées par la commission, conformément à ses observations, en tant que celles-ci n'étaient pas contraires au manifeste et à la tendance générale que l'on avait imprimée à la question. Ce travail terminé, il ne restait plus qu'à codifier les différentes dispositions du projet pour en former un tout harmonique et systématique. Cette dernière tâche de l'œuvre des commissions de rédaction est à la veille de recevoir son entier accomplissement. Au point où en sont arrivés actuellement les choses, il est à prévoir qu'avant la fin du mois, ou au plus tard dans le commencement d'octobre, les commissions auront entièrement terminé leur tâche laborieuse. Le projet définitif sera soumis alors à la révision du comité central, qui sera présidé probablement par l'Empereur en personne, et à la sanction du Conseil de l'Empire, après quoi commencera sa mise à exécution.

Les résultats des travaux des commissions sont consignés dans une dizaine de gros volumes imprimés. Tout ce qui pouvait fournir un enseignement quelconque a été consulté, car le projet même ne contient que quelques centaines de pages.

Qu'adviendra-t-il maintenant de ce projet dans le comité central? Telle est la question qui est actuellement ici l'objet de toutes les conversations. Les uns *espèrent* que le comité central va foncièrement modifier, dans un sens beaucoup plus favorable aux intérêts des propriétaires, et aux dépens des intérêts des paysans, le projet élaboré par les commissions. Les autres *craignent* que le comité ne défigure une œuvre consciencieuse qui

a coûté tant de travail, et qui a le mérite d'un ensemble harmonieux, dominé du commencement à la fin par une seule et même idée, et composée systématiquement, de sorte que tout s'y lie et s'enchaîne et qu'il suffirait d'en modifier maladroitement quelques points pour lui enlever ce mérite d'unité sérieuse, de conformité et de cohésion entre ses diverses parties.

Il ne resterait donc au comité qu'à s'attaquer aux détails. Or, les points qui seront probablement le plus en danger seront encore ceux qui règlent les dotations de terrain et le pouvoir du propriétaire. Il est si facile de réduire d'un trait de plume toutes les dotations d'une ou deux dessiatines, — cela n'exige ni études statistiques préparatoires, ni une connaissance exacte des intérêts locaux ; — il n'est pas difficile non plus d'abolir un ou deux paragraphes qui limitent l'autorité de l'ancien propriétaire sur les paysans et de les remplacer par quelques autres qui lui donnent tel ou tel droit de police sans contrôle...

Mais serait-il même possible de douter des intentions de la majorité des hommes d'État qui auront à se prononcer en dernière instance sur la question, ne doit-on pas toujours compter sur la ferme volonté manifestée par l'Empereur de mener à bonne fin une œuvre dont il est l'auteur et qui est destinée à illustrer son règne? L'Empereur a constamment suivi les travaux des commissions ; quelques-uns de leurs protocoles ont reçu la sanction formelle de Sa Majesté, et tout porte à croire que l'Empereur approuve la direction dans laquelle la question s'est déroulée jusqu'ici. Ayant approuvé cette marche, il ne saurait évidemment consentir aujourd'hui à ce qu'on la modifie radicalement dans ses résultats à la veille de sa mise à exécution. Présidant les principales séances du comité central, il saura imprimer à ses discussions une tendance conforme aux vrais intérêts de la Russie.

Si l'on considère les immenses difficultés que la question de l'abolition du servage a eu à vaincre à son origine, les entraves qu'elle a eu à surmonter dans sa marche progressive, il est permis de croire que la même Providence qui a veillé sur le sort de cette question jusqu'ici ne l'abandonnera point au dernier et

décisif moment; il est permis d'espérer que l'Empereur, qui a montré une fermeté si remarquable dans la poursuite du but final qu'il s'est proposé dans cette question, et qui est de conduire son pays par la voie de sages réformes vers la civilisation, ne fléchira pas non plus au dernier moment, et ne reculera pas devant les difficultés qu'il a appris à vaincre, à l'heure solennelle de la mise à exécution de cette œuvre colossale.

Votre correspondant financier vous avait communiqué dans le temps les résultats des premières décisions des commissions relatives aux dotations de terrains, aux redevances des paysans et aux principales autres questions économiques. Une année s'est bientôt écoulée depuis que ces lettres ont été écrites; la situation a-t-elle bien changé depuis? Telle est la question que l'on est avant tout en droit de s'adresser, si l'on veut bien juger le moment actuel.

A entendre les on dit, la tendance de la solution aurait changé plus d'une fois, d'anciennes bases auraient été complétement abandonnées, des combinaisons tout à fait autres auraient surgi, en un mot la question aurait entièrement changé de face.....

Or, je puis vous assurer qu'il n'en est rien de tout cela et que toutes les principales dispositions ont été maintenues jusqu'ici.

Il est un fait remarquable, c'est combien les travaux des commissions sont peu connus jusqu'ici. On a reproché et on reproche encore aux commissions des solutions qu'elles n'ont jamais données et qui n'existent point; on leur sait gré de dispositions qui n'ont jamais vu le jour. C'est ainsi par exemple que le reproche le plus violent que j'aie entendu maintes fois adresser à la commission dans le public a trait à la vente obligatoire (pour les propriétaires) des terrains aux paysans! Tantôt on racontait avec joie que cette fatale disposition avait été abrogée, tantôt on déclamait contre son maintien. Or la vérité est que jamais pareille solution n'a été donnée par les commissions et qu'elle est tout à fait imaginaire. De même, il m'est arrivé bien souvent d'entendre des réclamations contre l'étendue démesurée donnée aux dotations de terre en fermage par les pro-

priétaires aux paysans, provenant de personnes qui ignoraient complétement le chiffre d'arpents assignés à ces dotations...

A quoi faut-il attribuer cette étrange ignorance du public pour ce qui concerne les résultats des travaux des commissions de rédaction? Ces résultats ont-ils été tenus tellement secrets, que rien n'aurait transpiré de leurs travaux? Nullement. Si les résultats de ces travaux n'ont pas reçu une publication complète, ils n'ont pourtant pas été tenus secrets. Les volumes contenant les journaux et comptes rendus des travaux des commissions ont été répandus officieusement en assez grand nombre, ils ont été envoyés à tous les gouverneurs, à tous les maréchaux des provinces et à une foule d'autres personnages marquants.

L'occasion ne manquait donc point pour prendre connaissance des dispositions proposées par la commission. Si néanmoins la connaissance de cet objet a pénétré si peu avant dans l'esprit du public, il faut attribuer ce fait à cette circonstance, que vu le développement immense du travail en question, et vu la forme chronologique adoptée pour la publication des comptes rendus (un exposé systématique et par article ayant été impossible avant le terme des travaux), prendre connaissance des résultats obtenus exigeait une étude sérieuse et approfondie du sujet. Ce travail, bien peu de personnes, à ce qu'il paraît, ont eu la patience de s'y soumettre, préférant probablement attendre le moment où, avec la publication finale du système définitivement adopté, elles pourraient avec bien plus de facilité acquérir la connaissance du sujet qui les intéresse.

Mais reprenons le fil de nos considérations.

J'avais posé la question de savoir quelle marche avait suivie toute cette affaire, depuis son commencement jusqu'au point où elle était arrivée actuellement, et en quoi la solution actuelle différait des décisions prises au commencement des travaux.

Vouloir tracer un exposé lucide de la situation actuelle de l'affaire et de l'issue probable qui l'attend, sans récapituler préalablement son commencement, serait impossible.

Je vais donc essayer de vous retracer ici en quelques mots le résumé des premières étapes de la question, depuis qu'elle avait

été soumise aux délibérations des commissions, c'est-à-dire le résumé du contenu des lettres que votre correspondant financier vous avait adressées dans le temps, sur ce sujet, et que je viens de mentionner déjà plus haut.

Dans la première phase de leurs travaux les commissions avaient adopté, conformément aux bases posées par le manifeste impérial, les principes suivants :

Libération personnelle du paysan, avec acquisition de tous les droits civils accordés à toutes les autres classes imposables, c'est-à-dire supportant l'impôt direct de la capitation ;

Dotation de terrains en ferme aux paysans, obligatoire pour les propriétaires, et règlement définitif des redevances des paysans résultant de ce chef. La dotation devait être sans terme préalablement assigné, la redevance immuable. La dotation sans terme est un des points qui ont été le plus violemment attaqués. Or, quant à ce point, presque tous les adversaires ont confondu le mot *sans terme* (*bezrotchnoié*) avec le mot *éternel* (*vetchnoé*).

Il existe pourtant une notable différence entre ces deux idées. Les commissions, dans les considérants dont elles font suivre leurs décisions, se prémunissent précisément contre la supposition qu'elles ont rendu la dotation éternelle. Il est expressément dit dans ces considérations « que la dotation en ferme n'est, jusqu'ici, limitée par aucun terme uniquement parce qu'il est impossible d'assigner ce terme, dès aujourd'hui et pour ainsi dire *a priori.* » Elles admettent donc un terme à la dotation obligatoire sans vouloir seulement le fixer dès à présent. La dotation ne saurait être obligatoire, puisque dès les premières années on admet sa cessation dans certains cas, par exemple lorsque le paysan passe dans la classe des bourgeois, ou dans une autre localité, lorsque le terrain est acheté en propriété par les paysans, etc.

Quant à l'étendue de la dotation, ces commissions avaient trouvé impossible de statuer certaines normes générales sur lesquelles toutes les dotations de chaque localité devraient se régler — une pareille disposition aurait exigé une cadastration,

ou, au moins, un arpentage des terrains dans toute la Russie simultanément , chose complétement impossible vu le petit nombre d'arpenteurs dont l'Etat dispose en ce moment, vu les frais et surtout les longs délais qu'une pareille opération exigerait. Dans cet état de choses, les commissions ont préféré consacrer partout le *statu quo*, c'est-à-dire la dotation réellement existante dans ce moment, en la limitant seulement dans ses extrêmes.

Comme dans certains cas les paysans pouvaient posséder trop de terrains (dans les biens à *obrok*, par exemple, où tout le terrain est abandonné à l'exploitation particulière des paysans); comme, dans certains autres cas, les paysans auraient pu avoir trop peu de terrain, les commissions ont jugé nécessaire de poser deux limites, un maximum et un minimum, en donnant au propriétaire le droit de reprendre tout le terrain occupé par les paysans qui dépasserait ce maximum et en autorisant les paysans à exiger un supplément de dotation dans les cas où leurs terrains seraient en dessous du minimum. En agissant ainsi les commissions considéraient leur tâche non comme une obligation, une répartition territoriale complétement nouvelle, c'est-à-dire de rompre tous les rapports économiques existant actuellement entre le paysan et le propriétaire, et le paysan et le terrain (sauf, comme de raison, le point capital de la liberté personnelle), mais de régulariser seulement l'état de choses actuel en le transformant seulement autant qu'il était nécessaire pour pouvoir l'adapter aux exigences de l'équité, et à la nouvelle situation du paysan devenu libre et mis en jouissance de tous les droits civils qui découlent de la liberté.

Le même point de vue a été maintenu par les commissions en ce qui concerne les redevances futures des paysans. Sans vouloir créer des chiffres entièrement nouveaux découlant d'une appréciation théorique plus ou moins exacte, elles ont préféré maintenir le taux des redevances actuelles en éliminant seulement tout ce qui pourrait avoir le caractère d'un acte arbitraire de la part du propriétaire ou d'une exception non motivée par les circonstances locales et en allégeant quelque peu les rede-

vances existantes conformément aux vues du gouvernement clairement exprimées dans le manifeste impérial, — allégement contrebalancé pour les propriétaires par leur libération de toutes les charges que leur imposait le régime du servage, comme par exemple la garantie de la solvabilité des paysans en ce qui concerne les payements des impôts de l'Etat, etc. Fidèles à ce système, les commissions n'ont pris pour bases de leur calcul des redevances : ni le rapport de ces dernières aux terres, ce qui aurait exigé au préalable une cadastration générale, ni leur rapport avec les corvées, — qui, estimées au prix de la journée de travail, aurait conduit à des chiffres exorbitants, — mais elles se sont arrêtées aux *obroks*, redevances actuellement existantes. Les moyennes modérées de ces redevances locales ont été adoptées ainsi pour le maximum de dotation ; elles devaient diminuer en raison de la réduction de la dotation territoriale, mais dans une proportion un peu moindre, puisque les premières dessiatines (arpents) de terrains étaient estimées plus haut que le reste. Les redevances ainsi fixées devaient rester immuables tant que durerait la dotation territoriale. Quant aux redevances en nature, c'est-à-dire la corvée, elles devaient être réduites d'une journée par semaine, proposition que contenaient d'ailleurs déjà la plupart des projets élaborés dans les comités de noblesse.

Ainsi : le maintien du *statu quo* quant aux dotations et aux redevances, avec quelques légères modifications, en vue d'améliorer réellement la situation du paysan, telle fut la tendance suivie par la commission dans la solution *du côté économique* de la question.

Mentionnons finalement en premier lieu qu'une large part avait été assignée aux accords volontaires entre paysans et propriétaires, — accords entourés seulement de quelques garanties en vue de sauvegarder le libre arbitre des parties contractantes et en vue de prévenir des écarts trop considérables des dispositions principales adoptées comme bases normales par le manifeste ; — en second lieu, qu'une disposition garantissait au propriétaire, en toute occurrence, au moins le tiers de son territoire,

— et que le principe du rachat de l'enclos même isolé (celle des bases premières qui donnait le plus de prise à la critique, et non sans raison) était maintenu.

Tel fut le contenu principal du travail d'organisation soumis par les commissions aux députés envoyés par la noblesse des différents gouvernements pour en prendre connaissance, pour faire leurs observations sur ce projet et pour fournir tous les renseignements locaux dont le gouvernement pourrait encore avoir besoin.

Les observations et réclamations présentées par les députés sur ce travail ne furent pas toutes de nature à aider l'élucidation de la question, il y en avait bon nombre qui s'écartaient des bases foncières adoptées par le gouvernement, et qui auraient exigé ainsi le renversement de tout ce qui était fait jusque-là et le choix d'une direction entièrement nouvelle de l'affaire, — d'autres qui ne se trouvaient pas dans une concordance logique avec le projet élaboré préalablement par leur propre comité de noblesse, d'autres enfin qui donnaient des chiffres excessivement exagérés pour les redevances des paysans.

C'est ainsi par exemple que bien que les commissions de rédaction fussent tombées presque entièrement d'accord avec le projet élaboré par le comité de la noblesse d'Orenbourg, qui prenait également pour base de la dotation le *statu quo*, c'est-à-dire celle dont les paysans jouissaient actuellement, en les imposant en revanche : de 170 journées de corvée, soit d'un *obrok* de 22 roubles par feu, — et d'après les calculs généraux des commissions de rédaction la corvée étant même portée à 175 et le maximum de l'*obrok* à 22 roubles 50 copecks par feu, — malgré cet accord dans les principales bases comme dans les chiffres, les députés du gouvernement d'Orenbourg n'hésitèrent point à inscrire leur nom dans un mémoire présenté par vingt autres députés pour déclarer que, d'après leur opinion, adopter le *statu quo* pour le calcul des redevances des paysans serait confirmer à tout jamais les irrégularités engendrées par l'arbitraire des propriétaires.

Simultanément, les chiffres présentés par la noblesse des

différents gouvernements, et élaborés par déduction théorique sur la valeur du travail, etc., étaient presque partout excessivement élevés. C'est ainsi, par exemple, qu'en adoptant les chiffres proposés par le comité de Iaroslav pour le district de Rostov, — sur 49 biens, comptant chacun plus de 100 paysans, que contient ce district, les redevances actuelles auraient été diminuées seulement dans trois biens, simultanément avec une réduction excessive du terrain; quant aux autres biens du district, les redevances étaient augmentées de plus de 100 roubles dans cinq biens, de 50 à 100 roubles dans treize biens, et de 20 à 50 roubles dans onze biens, — la même proportion était donnée à peu près pour les biens ayant moins de 100 paysans. Autre exemple : en comparant les chiffres des redevances posés par le comité du gouvernement de Kalouga, aux redevances actuelles en argent existant dans le district de Medyne, on voit que sur trente biens à obrok, de plus de 100 paysans, se trouvant dans ce district, la redevance pécuniaire devait être accrue de plus de 100 roubles dans neuf biens, de 75 roubles dans cinq biens, de 30 roubles dans quatre biens, de 25 roubles dans huit biens, de 10 roubles dans un bien, et de moins de 10 roubles dans trois biens. Simultanément le terrain en jouissance des paysans était diminué dans trente-neuf de ces biens, savoir : de plus de la moitié dans douze biens, et de plus d'un quart dans vingt-six biens, etc, etc.

Ces quelques chiffres et exemples doivent suffire pour montrer toute la difficulté qu'il y avait à faire un usage quelconque de renseignements s'écartant si fortement d'une équitable modération et de la logique. Il ne restait ainsi qu'à soumettre à une critique très-consciencieuses toutes les observations présentées par les députés, pour pouvoir éliminer les écarts et les exagérations, et tirer profit de tous les autres renseignements utiles contenus dans les réponses des députés. Ce travail laborieux eut pour conséquence un assez grand nombre de modifications des chiffres et des détails renfermés dans le projet originairement élaboré par les commissions de rédaction, sur les bases des projets présentés par les comités de noblesse.

Quant aux principes fondamentaux, adoptés, dès le début, par les commissions, elles ont cru pouvoir en modifier seulement un, à la suite des observations des députés. Vous avez vu que l'on avait posé primitivement pour bases que les redevances pécuniaires devaient être immédiatement fixées pour toute la durée de la dotation. Or, se rendant au désir unanime des députés de presque tous les gouvernements, les commissions de rédaction ont consenti à modifier cette disposition originaire et à adopter la variation de la redevance en proportion de la variation du prix du pain. Toutefois, pour prévenir des changements trop fréquents et des variations trop fortes, on a posé en principe que la redevance ne pouvait être changée que toutes les vingt années et que le changement ne pouvait porter sur plus de 20 pour cent, soit en hausse, soit en baisse.

LETTRE II

Dans ma dernière lettre j'avais essayé de vous esquisser rapidement la tendance et la direction générale qu'avait prises le développement de la question de l'abolition du servage dans deux de ses principaux points économiques qui avaient pour but d'assurer : d'une part au paysan la jouissance d'une partie du terrain, et d'autre part au propriétaire celle d'une redevance équitable, soit en argent, soit en nature, pour le terrain cédé par lui en ferme aux paysans.

Cette solution, quelque adaptée qu'elle fût aux besoins actuels, avait cependant en soi quelque chose d'incomplet, quelque chose qui lui donnait évidemment un caractère de *provisoire*. C'était un bâtiment presque achevé extérieurement et intérieurement, auquel il ne manquait que la clef de voûte.

Ce quelque chose, qui donnait à la solution un caractère plutôt provisoire que définitif, c'était la *localisation* de presque la moitié de tous les terrains en Russie, localisation qui les rendait en quelque sorte inamovibles, ou qui au moins leur enlevait toute aptitude à servir de base aux transactions économiques. Un pareil état de choses, à moins d'entraver le développement de la richesse matérielle du pays, ne pouvait rester définitif.

Nous avons vu que le seigneur devait rester propriétaire de tout le terrain, mais avec l'obligation d'en céder une partie en fermage aux paysans. Cette combinaison, utile pour le moment à titre provisoire, avait le grand inconvénient de conserver entre le propriétaire et le paysan des relations obligatoires; ce n'était ni une liberté civile complète, ni une complète liberté économique. Le propriétaire ne pouvait disposer à son gré d'une partie de son terrain; quant au paysan, obtenant le droit de fermage sur ce terrain, il contractait simultanément certains engagements obligatoires qui le privaient en partie de sa liberté d'action; enfin, le terrain devenu en quelque sorte la copropriété de deux personnes se trouvait soustrait par là naturellement aux transactions économiques. Le propriétaire du terrain ne pouvait le vendre sans que l'acquéreur n'assumât également l'obligation d'accepter le fermage inévitable des paysans; le paysan, seulement fermier et non propriétaire du terrain, pouvait encore moins songer à l'aliéner.

Pour sortir d'une pareille situation, il n'y avait que deux voies : ou la simple dissolution après un certain temps des liens existants entre le propriétaire et le paysan, en abandonnant au premier la jouissance entière de tout son terrain et en ne laissant à l'autre que la liberté personnelle, ou l'acquisition en propriété par les paysans des terrains qui leur sont cédés en ferme. Dans les différents projets des comités de noblesse, les deux solutions se trouvaient indiquées. Quelques-uns optaient pour la simple cessation du fermage obligatoire après un certain temps, d'autres pour le rachat obligatoire des terrains par les paysans. Cette dernière alternative se trouvait fréquemment reproduite dans les projets originaires des comités de noblesse, tandis que la première trouvait surtout son expression dans les observations présentées par les députés du second envoi.

Ces deux solutions étaient cependant loin d'être complétement satisfaisantes. Sans parler des inconvénients économiques et du danger politique qu'il y aurait à priver après un certain espace de temps les paysans de la jouissance héréditaire de leurs terrains, il y avait une circonstance surtout qui rendait une pareille

solution très-difficile : c'étaient les droits de *copropriété incontestables du paysan et du propriétaire* sur *l'enclos.* Quelque explication que l'on donne du droit des paysans quant à la jouissance des terrains de labour, qu'on l'approuve ou qu'on la conteste, une chose reste incontestable, c'est le droit du paysan sur sa cabane, son bétail, son inventaire, et sur la plus-value donnée par lui au terrain de l'enclos. Je ne m'arrêterai pas ici à comparer la plaisante comparaison si souvent mise en avant par les adversaires de cette idée, comparaison entre un locataire dans une maison et le paysan sur son enclos.

Je conçois que, par principe, par parti pris ou par intérêt égoïste, on s'attache à soutenir une question plutôt qu'une autre; mais ce que je ne conçois pas, c'est que l'on veuille donner à son idée un semblant de conséquence logique, en la soutenant par des arguments aussi insoutenables. Y a-t-il, même dans les biens où les propriétaires ont fourni le bois à leurs paysans pour la construction de leurs cabanes, une ombre de doute sur la copropriété du paysan? La valeur du travail qu'il a mis à construire sa maison, celle de tous les matériaux nécessaires qu'il a employés pour la bâtisse, etc., n'excède-t-elle pas du triple au décuple la valeur du bois? Saurait-on nier à peu près la même chose pour le terrain de l'enclos? Enfin, quant au bien meuble, à l'inventaire, n'est-il pas la propriété entière du paysan? Or, si le paysan était forcé de quitter son enclos, la valeur de sa part de propriété ne serait-elle pas réduite à rien? Sa cabane, il ne peut la transporter; son bétail et ses instruments agronomiques perdraient plus de la moitié de leur valeur au transport. Ainsi, évidemment, si l'on reconnaissait d'une part la propriété du seigneur sur le terrain de l'enclos au point d'en pouvoir chasser le paysan, d'autre part il serait équitablement indispensable de sauvegarder le droit du paysan en obligeant le propriétaire de le dédommager en pareil cas de la perte qu'il éprouverait dans sa part de propriété par suite de son départ. La question serait donc posée ainsi, en cas de séparation entre les deux parties : ou le propriétaire vend au paysan le terrain de l'enclos, ou il lui achète

la maison, la plus-value du terrain et ceux des objets de la fortune meuble du paysan que celui-ci jugera nécessaire de vendre.

Mais comment estimer cette valeur? A quel chiffre la fixer? Un prix de marché n'existant point à ce sujet, la solution de cette seule question deviendrait une source abondante de difficultés inextricables, avec tout un cortége de plaintes, de réclamations, de mécontentement.

D'autre part, la vente obligatoire du terrain aurait aussi son grand défaut, celui d'être *obligatoire*, sans parler du danger qui résulterait pour les finances et le crédit de l'État d'une opération aussi colossale effectuée subitement et simultanément dans tout l'empire.

Entre ces deux voies extrêmes, les commissions de rédaction ont choisi, d'accord avec quelques-uns des comités de noblesse, celle de *la vente facultative, avec le concours du crédit et des ressources de l'État,* afin d'engager, par les avantages proposés, les propriétaires à donner plus facilement leur consentement à la vente, *sans pourtant le leur imposer en aucun cas, comme une chose obligatoire.*

Nous allons voir tout à l'heure qu'elles ont été les considérations qui ont conduit les commissions à adopter une solution de cette nature.

J'ai déjà dit que la question de vendre au paysan non-seulement l'enclos, ainsi que le voulait le manifeste impérial, mais encore le terrain de labour, n'a pas surgi au sein des commissions de rédaction. Bien avant le commencement des travaux des commissions elle avait déjà été mise en avant par les comités de noblesse, soutenus sur ce point par une grande partie de la presse du pays.

Ce furent les gouvernements de Nijnii, Vilno et Kovno qui soulevèrent les premiers la question du rachat des terrains. Quelque temps après, en octobre 1858, à la demande de la noblesse du gouvernement de Tver, l'Empereur autorisa les comités de noblesse à débattre la question du rachat, sans restriction d'une part, mais aussi sans rendre, d'autre part, les décisions de ces comités obligatoires pour le gouvernement.

A la suite de cette autorisation, sur 46 gouvernements qui présentèrent leurs projets, 39 faisaient entrer le rachat des terrains dans le plan de leurs opérations. Quelques-uns ne touchaient la question qu'en passant; d'autres lui donnaient une explication détaillée dans l'ensemble général; d'autres enfin présentèrent des plans complets et détaillés de l'opération de rachat.

Les motifs que la plupart de ces gouvernemens faisaient valoir à l'appui de leur opinion sur la nécessité du rachat étaient en somme les suivants :

1° Les inconvénients d'une situation provisoire et d'une période transitoire, consistant surtout dans le peu de fixité de tous les rapports personnels et économiques résultant d'une pareille situation, l'incompatibilité de la corvée avec la liberté personnelle du paysan ; l'incertitude des droits des propriétaire sur un terrain qu'ils seraient obligés de céder aux paysans et l'absence de toute certitude quant à la solvabilité des paysans vis-à-vis d'un propriétaire privé du droit d'exercer immédiatement la police sur eux ; 2° les iuconvénients du rachat de l'enclos seul, qui, n'assurant pas encore entièrement la position future du paysan, faisant subir des pertes inévitables aux propriétaires obligés de céder les enclos situés au milieu de leurs terrains, tout en gardant tout le reste ; et la difficulté de maintenir l'organisation de la commune sans assurer le terrain de labour aux paysans, enfin, 3° les immenses résultats qu'on acquerrait pour le bien-être matériel des paysans en leur conférant la propriété sur le terrain exploité par eux durant des siècles, tout en sauvegardant, d'autre part, les intérêts du propriétaire, en lui procurant le capital qui lui est nécessaire pour réorganiser complétement son économie rurale ; enfin, il en résulterait encore une plus grande facilité pour l'organisation administrative du pays, qui pourrait embrasser alors dans un seul ensemble toutes les classes de propriétaires terriens.

Telles furent les raisons mises en avant par les comités de noblesse eux-mêmes. On ne saurait leur contester une haute portée économique et politique.

De plus, en tournant nos regards vers les enseignements de l'histoire, nous y trouvons maint exemple qui pourrait servir à corroborer ces considérations générales.

Nulle part, en aucun pays de l'Europe, l'abolition du servage n'a pu obtenir sa consécration finale sans cession des terrains exploités par les paysans à ces derniers à titre de propriété définitive. Il est vrai qu'en Angleterre nous ne trouvons pas les paysans propriétaires du sol, mais sans parler de la situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle se trouvent les conditions foncières en Angleterre, on peut ajouter que le servage, tel qu'il régnait sur le continent, n'a jamais existé en Angleterre. En Prusse et en Autriche, bien que par des voies entièrement différentes, on est arrivé au même résultat final : la consolidation d'une partie des terrains de labour entre les mains du paysan. Le gouvernement prussien posa dès le commencement pour but à la réorganisation en question, de rendre les paysans propriétaires du sol sur lequel ils avaient vécu et qu'ils avaient travaillé, en les exonérant de toute redevance et obligation vis-à-vis du propriétaire. Ce but final n'a jamais été perdu de vue ; aussi la situation s'est-elle développée dans cette direction, pour ainsi dire d'elle-même, sans pouvoir être entravée dans son accomplissement par les événements de 1848 et sans exiger des sacrifices extraordinaires de la part de l'État ni porter atteinte à son crédit. En Autriche, un essai de rendre le paysan propriétaire du terrain occupé par lui fut tenté encore à la fin du siècle passé ; toutefois, ayant été entouré de trop de formalités, il ne réussit point, et, comme le gouvernement ne fit ensuite rien durant un demi-siècle pour résoudre la question graduellement, il fut forcé après 1848 de procéder au rachat immédiat de tous les terrains des paysans, ou, pour parler plus exactement, des redevances dont ces terrains étaient grevés, opération qui, par son étendue et par sa mise subite en action, imposa de forts lourds sacrifices à l'État, aux communes provinciales et aux propriétaires, et eut de plus une influence désastreuse sur le crédit général de l'État.

Dans l'un de nos gouvernements baltiques, celui de Courlande,

TIMBRE IMPERIAL cen. 5. SEINE

le servage fut aboli sans dotations de terrains aux paysans, et si néanmoins la position des paysans courlandais peut être jugée en somme comme satisfaisante, cela provient uniquement des conditions locales exceptionnelles, excessivement favorables au développement de leur prospérité, dans lesquelles ils se trouvaient placés en Courlande. On peut s'en convaincre aisément par l'exemple de la province limitrophe. Les paysans livoniens furent libérés en 1819 tout à fait sur les mêmes bases que les paysans courlandais. Or dix années ne s'étaient pas encore écoulées depuis la mise à exécution définitive du système adopté (quatorze années avaient été destinées pour la mise en action successive du nouveau système, de sorte qu'il n'entra définitivement en vigueur qu'en 1833) que l'on put se convaincre déjà qu'il était impossible d'assurer le bien-être matériel des paysans, et la tranquillité dans la contrée, sans assurer aux paysans la jouissance définitive d'une partie du terrain, de sorte que la noblesse livonienne fut forcée de retourner aux anciennes bases qui réglaient avant 1819 les rapports entre les paysans et les propriétaires.

Le nouveau statut livonien des paysans, édicté en 1849, sépara en conséquence une partie des terrains du propriétaire pour les mobiliser sous le nom de *Bauerland*, *terrains des paysans*, entre les mains de ces derniers à tout jamais, en réservant seulement au propriétaire le droit de percevoir une rente déterminée. Concevant pourtant l'insuffisance d'une pareille mesure, le statut de 1849 la complétait de différentes dispositions réglant les *acquisions éventuelles par les paysans de leurs terrains en toute propriété*. A cette fin, des facilités empruntées au crédit leur étaient accordées en certains cas.

Les mêmes bases furent adoptées relativement au *Bauerland*, avec quelques modifications insignifiantes en 1856, dans le gouvernement d'Esthonie, réservant ainsi également aux paysans le droit de faire acquisition du terrain exploité par eux.

Quelques-uns des comités de noblesse se prononcèrent pourtant contre la vente du terrain aux paysans par les raisons suivantes :

1° Que l'acquisition des terrains par les paysans romprait tous les rapports entre eux et les propriétaires.

Ces rapports peuvent être de deux natures : obligatoires ou volontaires. Nous croyons qu'il est inutile de toucher ici la question des rapports obligatoires. Au point de vue politique aussi bien qu'au point de vue économique, on ne saurait non-seulement regretter leur cessation, mais encore tous les efforts doivent justement tendre à les faire cesser le plus tôt possible d'une manière équitable pour les deux partis. Si l'on veut parler au contraire des rapports volontaires, il est incontestable qu'ils ne peuvent s'établir d'une manière complétement satisfaisante qu'entre deux personnes qui ne sont liées entre elles par aucun lien obligatoire. La partie du territoire qui restera entre les mains du propriétaire pourra toujours servir de base à une foule de transactions volontaires qui doivent s'établir entre une classe riche et éclairée et une classe moins fortunée et incomparablement moins développée, si la première sait seulement comprendre sa position et subordonner ses intérêts économiques à ses intérêts politiques.

2° Que cette mesure est prématurée.

N'est-il pas étrange de taxer une pareille mesure de prématurée en présence du désir exprimé par la grande majorité des comités de noblesse de la voir adopter comme solution de la grande question, et en présence de l'attachement incontestable que les paysans montrent pour la possession du sol ?

3° Que les paysans ne comprendront pas l'opération fiduciaire (de crédit) qui est indispensable pour effectuer le rachat.

A cela on pourrait répondre que l'opération n'a nullement besoin d'être compliquée, et qu'en tout cas en ce qui concerne les paysans elle se bornera à l'obligation de versements périodiques, chose très-facile à comprendre.

Toutes ces objections ont donc fort peu de valeur; aussi la plupart des comités de noblesse se sont-ils prononcés pour le rachat. Il est étonnant seulement qu'un grand nombre d'entre eux croient devoir proposer le rachat *obligatoire*, en soutenant que dans le cas contraire le rachat s'effectuerait trop lentement, ce qui reculerait à l'infini la cessation des rapports obligatoires

entre les deux classes; que dans les zones fertiles les propriétaires se refuseraient à vendre le terrain, tandis que dans les contrées industrielles ce seraient au contraire les paysans qui refuseraient d'acheter.

Si le rachat facultatif conduit moins rapidement à une solution finale que le rachat obligatoire, il produira certainement un résultat plus satisfaisant, — c'est ici le cas de dire *chi va piano va sano*, — parce que dans ce cas seulement il sera possible de sauvegarder d'une manière équitable tous les intérêts; dans ce cas seulement le rachat pourra correspondre à un besoin réellement existant dans la société. Il n'est pas à supposer, d'autre part, que le propriétaire, même dans les contrées les plus fertiles, préfère la conservation d'un terrain dont il n'a pas la disposition absolue à l'alternative de se mettre, par la vente de ce terrain, en possession d'un capital qui lui est nécessaire pour la réorganisation de son économie rurale, tout en se libérant en même temps des rapports obligatoires envers les paysans (1). Enfin, quant à ces derniers, il est évident que graduellement, si ce n'est immédiatement, ils arriveront à la conviction qu'il est de leur intérêt d'acquérir une propriété, tout en se libérant complétement, d'autant plus que cette acquisition ne devra point accroître les charges dont ils sont grevés.

Remarquons finalement que le rachat obligatoire supposerait une cessation immédiate de la corvée dans toute la Russie, sans transition aucune, ce qui ne serait pas moins dangereux pour l'économie de bien des localités en Russie, que ne serait dangereuse une émission d'une si énorme quantité de papier au crédit et aux finances de l'État.

L'achat *facultatif* peut avoir un double caractère : 1° Le paysan peut acheter avec son argent une quantité de terrain, soit chez un ancien propriétaire, soit partout ailleurs, et 2° il peut acquérir le terrain dont il est doté en ferme (ou une partie

(1) Le contraire pourrait avoir lieu seulement si les redevances des paysans étaient si minimes que leur capitulation n'équivalût point à la valeur capitale du terrain qu'elles représentent. Or, tout juge impartial, après examen des chiffres fixés par les commissions, conviendra aisément qu'il n'en est point ainsi.

de ce terrain), par une série de versements annuels consécutifs, fondés sur le principe de l'amortissement et sous la garantie du gouvernement; cette dernière modalité porte le nom de *rachat*.

Quant au premier cas, le gouvernement aura fort peu à s'en occuper directement. Il suffira de le faciliter indirectement en affranchissant ce genre de transaction de l'obligation de payer le droit de timbre, en autorisant l'expédition de ces actes dans les bureaux locaux, etc. Il n'est pas à prévoir cependant que, malgré toutes ces facilités, ce genre de transactions prenne une grande extension. Ce ne sera qu'exceptionnellement que quelques paysans auront à leur disposition des sommes suffisantes pour payer comptant le terrain.

Le second moyen d'acquisition, celui par voie d'amortissement avec garantie du gouvernement, répond d'autant plus aux ressources et aux besoins des paysans. Il est évident que d'une part les paysans ne pourront acquitter ce prix de rente que grâce à de pareils atermoiements, de même que d'autre part les propriétaires ne sauraient consentir à une pareille opération que si à ce prix ils peuvent acquérir la garantie du gouvernement pour la solvabilité de leurs anciens paysans.

Les commissions ont jugé en conséquence toute immixtion réglementative du gouvernement dans les opérations volontaires conclues au comptant entre le propriétaire et le paysan, comme inutile, sauf à exiger que la transaction en question fût conforme à la tendance générale de la situation (le paysan peut acheter autant de terrain qu'il veut; mais pour faire cesser *entièrement* tout lien obligatoire entre lui et le propriétaire, il doit faire acquisition au moins d'une quantité égale au minimum fixé pour la localité).

D'autre part, les commissions ont en même temps reconnu que, pour accomplir le rachat, l'immixtion du gouvernement était indispensable. Ce n'est que grâce au concours de son crédit que le paysan, demeurant acquéreur de son terrain de dotation, pourra se libérer par des versements successifs, et que simultanément le propriétaire pourra recevoir une partie du capital au comptant et le reste en papiers, dont la valeur ne fût pas en

dépendance immédiate du degré de solvabilité du paysan. Ce n'est évidemment qu'un papier de l'État qui puisse avoir une pareille signification.

L'amortissement est impossible sans émissions d'obligations, et l'émission d'obligations est impossible sans garantie du gouvernement; c'est un cercle d'idées dont il est impossible de sortir.

Par ce qui précède nous avons vu que le gouvernement ne saurait songer à fournir aux paysans les ressources nécessaires pour acquérir immédiatement, et en tout cas, la propriété du terrain dont ils sont dotés. Le gouvernement ne peut avoir pour but que de faciliter aux paysans cette acquisition et de garantir aux propriétaires la solvabilité de ces derniers. Mais en ouvrant ainsi un large crédit aux paysans, en assumant sur lui pour ainsi dire les obligations des paysans envers les propriétaires, le gouvernement doit avoir la certitude que les obligations assumées par les paysans ne dépassent pas leurs moyens, et que l'objet du rachat (la masse de terrains) leur garantit ces moyens. Le gouvernement ne saurait ainsi se contenter, dans tous les cas où il proposerait son entremise, de l'expression du désir des deux parties, de vendre et d'acheter le terrain, il doit nécessairement subordonner, pour sa propre sauvegarde, l'opération à certaines formalités, bien simples d'ailleurs et destinées seulement à limiter dans une certaine mesure équitable l'étendue de terrain qui forme l'objet de la transaction et le prix d'achat consenti par les paysans.

Ces détails économiques, nous nous en occuperons plus loin. Quant au reste, la formalité devra évidemment se borner à la constatation que réellement une entente volontaire s'est établie entre les deux parties quant à la transaction, que les calculs sur lesquels elle est basée sont parfaitement justes, et que les droits des tiers (créanciers) y sont respectés. — En ce qui concerne le premier point, il suffirait d'exiger que les propriétaires et paysans tombés d'accord au sujet d'une pareille transaction présentassent un acte destiné à l'attester, revêtu de leurs signatures respectives et certifiées par le juge de paix de l'endroit.

En ce qui concerne la partie du calcul, il pourra se faire d'une manière très-simple, adoptée pour le calcul des dotations en ferme, et ensuite sur ces bases les bureaux chargés par le gouvernement de l'opération de rachat pourront faire le compte de la partie de la somme rachetable à laquelle le gouvernement peut étendre sa garantie ; — enfin, si le bien est grevé de dettes, des dispositions pourront être adoptées, pour sauvegarder les droits des créanciers sans pour cela arrêter l'opération du rachat.

Il ne saurait être question dans ce cas, évidemment, d'exiger de la part des propriétaires la production immédiate des plans de leurs biens, et la délimitation instantanée et définitive des territoires cédés. Une pareille exigence rendrait dans bien des cas l'accomplissement même de l'opération impossible. Le gouvernement ne serait d'ailleurs pas en état de fournir le nombre d'arpenteurs nécessaires pour procéder à la fois à toutes ces délimitations dispersées sur la surface de l'Empire entier. Aussi les commissions de rédaction ont-elles adopté le même système que pour le règlement des dotations en ferme, c'est-à-dire qu'elles ont divisé l'opération territoriale en deux parties : 1° la mise en possession et la séparation préalable, et 2° la délimitation définitive.

Ce dernier acte est naturellement réservé à l'avenir. Une fois toute la séparation préalable dans l'Empire entier terminée, on pourra procéder graduellement à la délimitation définitive et à la levée des plans, conformément aux ressources disponibles de l'État. Malgré ce retard, les intérêts des paysans, et par conséquent aussi les intérets du gouvernement, seront suffisamment garantis, attendu que l'opération même sera tout à fait volontaire, et que de plus la séparation préalable sera en outre soumise encore à une révision locale ; il sera d'ailleurs de l'intérêt propre des paysans de veiller à ce que, jusqu'à l'époque de la délimitation définitive, aucune parcelle de terrain qui leur sera concédé lors de la séparation préalable ne leur soit enlevée. Il va de soi, enfin, que la délimitation finale et la levée des plans devront avoir lieu aux frais communs des propriétaires et des

paysans, et qu'un règlement détaillé devra être tracé pour cette opération. De même, il sera nécessaire, dans l'intérêt même de l'État, d'affranchir toutes les opérations de cette nature du droit de timbre, en vue d'en faciliter le plus possible l'exécution.

L'absence de l'organisation communale dans l'exploitation des terrains dans la Petite-Russie et dans la Russie occidentale nécessite l'autorisation de transactions conclues non-seulement entre le propriétaire et toute commune, mais encore entre le propriétaire et une famille de paysans, sans pour cela leur retirer l'entremise et la garantie du gouvernement. On ne saurait ainsi poser en principe général comme condition *sine qua non* le rachat du terrain par toute la commune; bien au contraire, il faudra admettre que partout où l'exploitation communale sera remplacée par l'exploitation parcellaire, des individus isolés de la classe des paysans pourront racheter leurs parcelles, et dans ce même but il pourra se former entre les individus isolés des sociétés volontaires avec garantie mutuelle. Le rachat parcellaire présente même beaucoup plus de garantie au gouvernement que le rachat communal, puisque l'expropriation d'une seule famille insolvable est bien plus facile que l'expropriation de toute une commune.

Pourra-t-on admettre le rachat sur la demande d'une partie seulement en la rendant obligatoire par cela même pour l'autre partie? Telle est la question que les commissions de rédaction ont eu à résoudre ensuite.

Une pareille décision aurait naturellement enlevé à la mesure le caractère volontaire qui lui est propre; néanmoins, les commissions ont jugé nécessaire de l'admettre en certain cas à titre exceptionnel au profit des propriétaires, dans le cas où les versements ultérieurs qui résulteraient pour les paysans de ce chef (intérêts et amortissement compris) n'excéderaient point la somme qu'ils ont à payer annuellement à titre de fermage pour la dotation obligatoire. Il était évidemment nécessaire d'admettre au profit du propriétaire la possibilité d'un choix entre le maintien des relations obligatoires entre lui et ses paysans, et l'organisation de son économie sur des bases tout à fait libres et

indépendantes. D'autre part il a naturellement fallu sauvegarder, en pareil cas, autant que possible, les intérêts du paysan. Aussi a-t-on jugé nécessaire de poser les conditions suivantes pour toute vente exigée par le propriétaire et imposée aux paysans : 1° le propriétaire doit se contenter du prix de vente fixé par le règlement du rachat, sans pouvoir exiger des paysans un payement supplémentaire admis pour les cas d'acquisition volontaire ; 2° il doit céder aux paysans tout le terrain de la dotation, dans le cas où les paysans exigeraient cette diminution, qui, en tous cas, ne saurait dépasser une certaine limite ; 3° l'opération doit porter sur tout l'ensemble des terrains de la commune ; 4° le propriétaire est tenu de présenter les plans du terrain à vendre, pour prévenir à l'avenir toute contestation, à ce sujet, qui pourrait surgir facilement, vu le caractère obligatoire de l'opération.

Ces conditions sauvegarderont entièrement les intérêts des paysans ; quant au propriétaire, elles ne sauraient lui être onéreuses, parce qu'il peut toujours ne pas les accepter en abandonnant la vente forcée. On ne saurait évidemment faire bon marché de ces conditions, car si l'État peut consentir à imposer une transaction aux paysans dans l'intérêt des propriétaires, il doit, d'autre part, avoir la certitude qu'une pareille transaction, non-seulement n'empirerait pas la position des paysans, mais la rendrait encore matériellement meilleure.

Les commissions ont jugé finalement nécessaire de concéder au propriétaire le droit de se refuser à la vente de parcelles isolées dans le cas où il offrirait de céder aux paysans soit tout le terrain dont la commune est dotée, soit, si les paysans le désirent, une partie seulement de ce terrain, qui cependant ne doit pas être moindre du minimum. Cette disposition affranchit en quelque sorte le propriétaire de l'obligation de vendre l'enclos seul, s'il préfère vendre tout le terrain.

Une limitation qui paraît nécessaire dans les opérations de vente, c'est celle qui les bornerait aux biens à l'obrok (c'est-à-dire payant une redevance en argent), le gouvernement ne pouvant donner sa garantie de solvabilité dans un bien où les

paysans ont été jusque-là à la corvée, et où, par conséquent, ils n'ont jamais payé de redevance en numéraire. D'autre part, il n'y a pas à se faire illusion sur ce fait qu'une pareille disposition limiterait excessivement l'opération du rachat. Actuellement un tiers seulement de tous les biens en Russie se trouve soumis au régime de l'obrok, et bien que le nouveau règlement donne aux paysans le droit de passer après deux ans à leur gré au régime de l'obrok, il n'est pas à prévoir que cette transition puisse s'opérer très-rapidement dans toute la Russie. Or, justement dans les biens à corvée, au dire d'un grand nombre d'économistes expérimentés, le nouveau régime pèsera le plus sur les deux parties. Premièrement, c'est justement dans les biens de cette catégorie, c'est-à-dire là où le propriétaire exploite lui-même son terrain, que ce dernier aura le plus besoin du secours d'un capital, que le rachat peut seul lui fournir, pour réorganiser son exploitation sur de nouvelles bases, et d'autre part ce travail obligatoire réglementaire créera dans bien des circonstances de très-grandes difficultés, dont il sera fort désirable de sortir d'une manière ou d'une autre; il semblerait donc que les biens à corvée sentiront encore plus le besoin du rachat que les biens à l'*obrok*.

Dans cet état de choses, les commissions se sont arrêtées à la transaction empirique suivante : — Les biens à corvée ne pourront être soumis au rachat, — opération qui sera exclusivement réservée aux biens à l'*obrok;* mais, d'autre part, il suffit d'une transformation d'un bien à corvée en bien à l'*obrok*, si cette transformation est le résultat du désir librement exprimé par les paysans, pour le rendre immédiatement rachetable sous bénéfice de garantie gouvernementale. De cette manière toute idée d'un temps d'épreuve est écartée. Évidemment l'idée d'admettre au rachat seulement les biens qui se trouvent déjà soumis depuis au moins trois ans au régime de l'*obrok*, qui avait été proposée avant, est entièrement inadmissible; elle limiterait seulement l'extension de l'opération au détriment du propriétaire et du paysan, sans avoir de résultat pratique, car il serait fort difficile, dans chaque cas donné, de constater le temps

qu'un bien se trouve déjà l'*obrok;* une pareille mesure donnerait ainsi seulement naissance à une foule de fraudes et de complications inutiles.

Enfin, en ce qui concerne les biens des petits propriétaires (*melkopomestnyé*), ils ne pourront entrer dans la catégorie générale du rachat, des règlements spéciaux ayant été élaborés pour l'indemnisation et pour le recours de cette catégorie de propriétaire.

LETTRE III

Les mêmes considérations qui avaient conduit à rejeter une norme de dotation de terrains de fermage pour chaque gouvernement (considérations qui se trouvent exposées dans les lettres que votre correspondant financier vous avait adressées dans le temps sur cette matière) et à conserver le *statu quo*, avec une limitation seulement des excès pour le minimum et le maximum, ces mêmes considérations devaient évidemment engager aussi à rejeter l'idée d'une norme uniforme pour le rachat du terrain.

Sans parler des difficultés pratiques qu'il y aurait dans chaque cas spécial à séparer cette norme du reste des terrains, et de l'embarras dans lequel une pareille nécessité jetterait une foule de ménages de paysans, la fixation même du chiffre d'une norme uniforme est chose à peu près impossible. Si l'on voulait se décider à une pareille mesure, les efforts de la plupart des propriétaires tendraient évidemment à la diminution autant que possible de la dotation existante (à preuve les chiffres donnés par ceux des gouvernements qui ont essayé de fixer une norme dans leurs projets), car une pareille tendance mettrait fortement en péril le bien-être des paysans, et par conséquent la réussite

de l'opération du rachat elle-même, qui ne saurait avoir du succès qu'en tant que le paysan aurait à sa disposition les ressources nécessaires pour être solvable.

La transaction même du rachat étant basée sur une entente volontaire des deux parties, cette seule considération ferait abandonner déjà l'idée d'une norme unique, et, par conséquent, obligatoire.

Cependant, tout en admettant l'entente volontaire pour la masse de terrain rachetable, et en éloignant toute idée de norme unique, il devient nécessaire, dans l'intérêt du gouvernement, qui prend sur lui la responsabilité de la solvabilité du paysan, de limiter jusqu'à un certain point la liberté des transactions en ce qui concerne l'étendue du terrain à vendre, pour toutes les opérations avec garantie de l'État.

Le gouvernement ne saurait prêter sa garantie aux acquisitions de terrains qui dépasseraient le maximum de dotation admis, — sans étendre outre mesure les limites de la garantie qu'il assume. — Il s'entend de soi qu'il doit toujours être loisible aux deux parties de contracter des engagements d'achat dépassant même le maximum admis de la dotation, mais dans ce cas sans garantie du gouvernement pour le surplus.

D'autre part, dans le cas opposé, lorsqu'il s'agit de racheter une parcelle de territoire moindre que celle dont jouit le paysan, le gouvernement, en ce qui concerne sa garantie, ne saurait également consentir à une réduction au delà d'une certaine limite, nécessaire pour fournir au paysan les ressources, tant pour son existence que pour sa solvabilité en ce qui concerne le paiement de rachat et le paiement des impôts ordinaires. Partant de ce point de vue, non-seulement le gouvernement refuse sa garantie pour des rachats de terrains réduits au delà d'une certaine limite, pour laquelle a été adopté le *minimum* de dotation, mais encore il a été posé en principe que l'acquisition d'une parcelle moindre que le *minimum* ne saurait faire cesser tous les rapports obligatoires entre le paysan et le propriétaire, le premier devant conserver en pareil cas son droit de dotation en ferme du reste du terrain.

Ce qui vient d'être dit a évidemment rapport aux rachats des enclos. L'acquisition de l'enclos n'assurant pas encore la position du paysan et ne faisant par conséquent pas cesser les rapports obligatoires quant à la dotation en ferme des terrains de labour, le gouvernement ne saurait dès lors étendre sa garantie à des opérations de pareille nature, puisque cette garantie a principalement pour but de faire cesser les rapports obligatoires entre les deux parties; mais, en revanche, comme nous l'avons déjà vu dans la lettre précédente, le droit est réservé au propriétaire d'exiger en même temps de la part des paysans l'acquisition des champs, et avec garantie du gouvernement, dans le cas où les paysans voudraient racheter les enclos.

Il ne saurait être fait exception à cette règle générale que dans les cas où les enclos ont une valeur particulière suffisante pour assurer la solvabilité du paysan, comme, par exemple, lorsque le village est transformé en bourg, ou lorsque les enclos ont une valeur industrielle. Dans ces cas le gouvernement pourra donner sa garantie aussi à des acquisitions d'enclos seuls ou de parcelles de terrains moindres que le minimum de dotation, mais en se réservant dans chaque cas une décision spéciale.

Un engagement de rachat ne devra en aucun cas gêner la liberté de locomotion des paysans. Dans ce but, les commissions ont posé en principe que lorsqu'un paysan, ayant commencé le rachat de son terrain avec garantie du gouvernement, désirerait quitter ensuite sa commune pour se fixer ailleurs, il a le droit de le faire en cédant sa parcelle à un autre membre de la commune. Après la période transitoire de neuf années, il aura même le droit de vendre sa parcelle à un étranger, mais avec l'obligation, pour ce dernier, de payer le gouvernement intégralement du chiffre de la dette qui pèse encore sur la parcelle au moment même de son entrée en possession.

Le rachat du terrain étant posé en principe comme la conséquence d'un arrangement volontaire entre le paysan et le propriétaire, le gouvernement ne saurait évidemment vouloir s'immiscer dans la fixation du prix du rachat, d'autant plus qu'il serait encore très-difficile de fixer certaines normes pour ce

prix. Le gouvernement ne fixera donc que le chiffre de crédit qu'il pourra allouer dans chaque cas aux paysans, c'est-à-dire le chiffre jusqu'auquel il pourra étendre généralement la garantie, en réservant aux deux parties d'arrêter librement entre elles tel prix qu'elles voudront : seulement le surplus du chiffre susmentionné ne jouira pas de la garantie.

Le chiffre jusqu'auquel le gouvernement consentira à étendre sa garantie portera le nom de *avance de rachat* (*Vykoupnaya ssouda*).

La capitalisation de la rente offre évidemment le meilleur moyen pour déterminer le chiffre de cette *avance de rachat*. En prenant la rente pour base du calcul, on aura l'avantage de ne presque pas changer les intérêts pécuniaires des deux parties. De cette manière le propriétaire continuerait à toucher en intérêts du papier que le gouvernement lui délivrerait pour solde, un chiffre presque égal à la rente qu'il touchait antérieurement des paysans ; de même les paiements de ces derniers au gouvernement pour intérêts et amortissement du capital de rachat resteront à peu près les mêmes que ceux qu'ils avaient à acquitter antérieurement sous forme de rente pour le terrain de dotation.

Si les revenus des propriétaires sont quelque peu diminués par le pour cent de l'amortissement, cette diminution sera compensée d'une part par la sûreté dont ils jouiront dorénavant dans la rentrée de leurs revenus, puisque, évidemment, il est plus commode et plus sûr de toucher l'intérêt d'un papier de gouvernement que de prélever les redevances (*obrok*) des paysans, une pareille forme garantissant le propriétaire, non-seulement contre toutes les insolvabilités ordinaires, mais même contre les insolvabilités extraordinaires en cas de mauvaise récolte, d'épidémie, etc., et d'autre part cette diminution est compensée encore par la possibilité de transformer immédiatement une partie de cette rente en capital, en vendant une partie du papier garanti.

En conséquence, et conformément à la proposition d'un grand nombre parmi les comités de noblesse, le gouvernement a

adopté le principe de la capitalisation de la rente sur le pied de 6 p. 100 (c'est-à-dire en le multipliant par 16 2/3). La valeur capitale ainsi obtenue pour une dessiatine de terrain dans les différentes localités se rapproche de très-peu de la valeur réelle des terrains, et dans certains cas dépasse même ce chiffre et se rapproche des chiffres contenus dans les projets des comités de la noblesse, qui sont ordinairement quelque peu plus élevés que la moyenne du prix de vente ordinaire.

La garantie du gouvernement se basant ici sur les lois de l'hypothèque, qui exigent que l'avance n'atteigne jamais le chiffre de la valeur capitale qui est toujours variable, il a fallu dans ce cas également, pour donner plus de sûreté et d'efficacité à la garantie du gouvernement, fixer l'*avance de rachat* à un chiffre moindre de celui obtenu par la capitalisation de la rente, et l'on s'est définitivement arrêté à une diminution de 20 p. 100, c'est-à-dire d'un cinquième.

Ainsi, par exemple, une dotation correspondant à une rente de 9 roubles argent, et qui ferait comme valeur capitalisée 150 roubles, aurait droit à une *avance de rachat* de 150 *roubles.* Simultanément les commissions admettent cependant que dans l'avenir, avec la hausse du prix des terrains, le chiffre de la défalcation (fixé aujourd'hui à 20 p. 100 comme nous venons de le voir) pourra être diminué.

Enfin, il dépend du propriétaire d'exiger du paysan le paiement au comptant de ces 20 p. 100 au moment de la vente et préalablement à la délivrance du papier du gouvernement représentant l'*avance de rachat*; il pourra même augmenter le versement préalable au-dessus de 20 p. 100, ou le diminuer également, et même en faire entièrement abandon, toute la transaction étant volontaire et le gouvernement ne s'occupant pas de la fixation du prix de vente; ces arrangements préalables entre le paysan et le propriétaire ne le regardent nullement, et ne sauraient évidemment être réglementés par lui. Le gouvernement, en fixant le chiffre de l'*avance de rachat*, ne peut vouloir que fixer la limite extrême, à laquelle il est en état d'étendre son secours et sa garantie; quant à la fixation du prix, il l'aban-

donne entièrement au libre arbitre des deux parties contractantes.

Le chiffre de la rente ne variant pas en proportion directe du chiffre des dessiatines de la dotation, les premières dessiatines étant imposées d'une rente plus forte que les autres, — il peut arriver que selon l'étendue de la dotation dans la même localité la dessiatine de terrain sera estimée en moyenne à un taux différent.

Prenons par exemple les gouvernements de terre noire où le *maximum* de la dotation est de 9 dessiatines par tête. La gradation de l'obrok en proportion de la dotation y est établie de la manière suivante : Au *maximum* de la dotation de 3 dessiatines correspond un obrok de 9 roubles, à une dotation de 2 dessiatines un obrok de 6 roubles 50 copecks (et non de 6 roubles, ce qui serait la proportion directe), à une dotation de 1 dessiatine un obrok de 4 roubles (au lieu de 3 roubles). En capitalisant ces chiffres à 6 p. 100 nous obtenons pour le premier cas 150 roubles, soit 50 *roubles par dessiatine*, pour le second cas 108 roubles 33 copecks, soit 54 *roubles* 16 1/2 *copecks*, et pour le troisième 66 *roubles* 67 *copecks* par dessiatine.

Cette différence de chiffres n'a cependant en elle rien d'injuste, puisque réellement la première dessiatine, celle de l'enclos, vaut plus que la seconde, et que la seconde vaut plus que les suivantes.

Aussi les commissions ont-elles décidé qu'il n'y aurait pas lieu de changer ces bases de calcul pour les cas où le rachat porterait sur un chiffre moindre du maximum. — Il n'est fait exception à la règle générale que dans le cas *où le chiffre de la dotation serait diminué au moment du rachat et à cette occasion;* — en pareil cas la défalcation de la partie du capital nécessaire pour la fixation du chiffre de l'*avance* sera portée de 20 à 25 p. 100, — car une pareille diminution pouvant modifier sensiblement la position économique du paysan, le gouvernement doit évidemment se prémunir davantage contre toute possibilité d'insolvabilité de sa part.

L'*avance* accordée par le gouvernement pourrait être délivrée par lui au propriétaire sous différentes formes. Les comités de

noblesse, qui ont traité du rachat dans leurs projets respectifs, proposent les quatre formes suivantes :

1° En argent comptant, c'est-à-dire en numéraire, parce qu'il n'est pas question de monnaie métallique ;

2° En obligations ;

3° En certificats, et

4° Système mixte, composé de la réunion de plusieurs des formes précitées.

Quant à la première forme, en circonscrivant même l'opération du rachat dans les limites proposées par les comités de noblesse qui ont mis en avant l'idée d'une avance en numéraire, une pareille opération exigerait cependant la réunion immédiate entre les mains du gouvernement de ressources disponibles pour une somme de 100 à 200 millions de roubles. Le gouvernement est loin de posséder dans ce moment de pareilles ressources, sans parler des sommes immenses qu'il faudrait avoir pour le rachat de tous les terrains. Une pareille opération, c'est-à-dire une avance en numéraire, ne pourrait être effectuée qu'au moyen d'une émission équivalente de papier-monnaie ; or, une aussi forte émission suffirait pour déprécier complétement la valeur de ce signe monétaire, et amènerait une crise terrible dont les propriétaires seraient les premiers à souffrir.

Le second mode, c'est-à-dire le paiement en obligations, offrirait déjà bien moins de dangers et d'inconvénients ; cependant une émission subite d'obligations pour 400 millions, nécessaires pour provoquer le rachat des terrains des paysans dans tout l'Empire, ne laisserait pas cependant de réagir sur le prix de ce papier et sur celui des autres valeurs de Bourse. Il est vrai que ces obligations possèdent deux éléments qui doivent tendre à maintenir leur prix réel au taux nominal : c'est d'abord l'intérêt payé par elles, et ensuite leur amortissement au prix nominal par la voie du tirage. Mais il ne faut pas oublier qu'il existe encore un troisième régulateur des prix, qui est la proportion entre l'offre et la demande. Il n'est soumis à aucun doute que si le gouvernement délivrait aux propriétaires pour 400 millions d'obligations, ces derniers en jetteraient un si grand nombre sur

le marché, que, dépassant considérablement la demande de papier de placement et le chiffre des capitaux vacants, il conduirait immédiatement à la dépréciation non-seulement de ces obligations, mais de tous les papiers de Bourse.

Le troisième mode propose le payement en certificats, c'est-à-dire en papiers portant intérêts et amortissables comme les autres, mais transmissibles de main en main, seulement après l'accomplissement des formalités exigées pour la vente des biens-fonds, et ne pouvant, par conséquent, avoir cours à la Bourse. Ce mode éloignerait évidemment tout danger pour le crédit du pays et serait le plus simple et le plus acceptable, s'il n'avait, d'autre part, l'inconvénient de priver les propriétaires entièrement de tout secours du capital qui leur arriverait du chef de ce rachat, et qui pourrait leur être fort nécessaire pour la réorganisation de l'économie de leurs biens. Ils se verraient ainsi forcés de vendre ces certificats à tous prix, ce qui aurait pour conséquence une immense perte capitale pour eux.

Quant au quatrième mode, il offre le plus de facilité et semble le plus approprié à la circonstance. Aussi les commissions se sont-elles définitivement arrêtées à une combinaison mixte tendant à procurer au propriétaire le capital qui lui est nécessaire pour la réorganisation de son économie agricole, tout en préservant de toute atteinte le crédit public du pays,

Le versement préalable du paysan, dont nous avons déjà parlé plus haut, effectué en numéraire, offrirait ainsi au propriétaire les premières ressources de capital. Ensuite, quant à l'*avance* du gouvernement, elle sera divisée en deux parties ; une partie se composera d'*obligations* (1), payant un intérêt qui ne serait pas moindre de 5 p. 100 et rachetable par tirage ; ce serait donc un papier de Bourse qui pourrait à toute heure être facilement transformé en argent comptant. La seconde partie sera livrée

(1) Les obligations pourront être divisées au gré du porteur, en observant seulement la règle qui exige que la moindre coupure ne dépasse pas 100 roubles. Quant aux certificats, un seul papier sera délivré ordinairement au porteur pour toute la somme qui lui revient de cette valeur ; il aura cependant le droit d'exiger qu'elle soit divisée en coupures de 3,000 roubles ; des coupures encore moindres pourront

en *certificats,* c'est-à-dire en papiers délivrés au nom du porteur, vendables seulement avec l'accomplissement des formalités exigées pour la vente des immeubles, mais portant, en revanche, un intérêt de 5 1/4 p. 100; enfin, il sera réservé de plus aux propriétaires la faculté d'échanger périodiquement une partie 1/3 tous les cinq ans de leurs certificats contre des obligations.

Prenant en considération que les petits propriétaires ont le plus besoin de capitaux disponibles pour la réorganisation de leur économie. les commissions de rédaction ont adopté la gradation suivante pour les proportions à établir entre la somme des obligations et celle des certificats à délivrer au propriétaire.

1° Dans le cas où, en outre de l'amortissement de la dette à la Banque et du versement préalable des paysans, le propriétaire aurait droit à une avance de 1,000 roubles, tout ce chiffre lui serait délivré en obligations;

2° Lorsque, après défalcation de la dette de la Banque et du versement préalable, l'avance s'élève de 1,000 à 10,000 roubles, il lui sera délivré le premier 1,000 et 1/5 du reste (soit 20 p. 100), en obligations, et tout le reste en certificats;

3° Pour les avances de 10,000 à 50,000 roubles, le propriétaire reçoit, pour les premiers 10,000 roubles, des obligations et certificats d'après le calcul ci-dessus et du reste 1/10e (10 p. 100) en obligations, et 9/10es en certificats; enfin

4° Pour les sommes dépassant 50,000 roubles, pour les premiers 50,000 roubles, obligations et certificats, comme ci-dessus, et pour le reste 1/20e (5 p. 100) en obligations et 19/20es en certificats.

être admises dans le cas du partage du bien entre héritiers, ou de payement de dettes, etc.

Les proteurs des obligations 5 p. 100 jouiront des mêmes droits que les porteurs des billets de banque consolidés 5 p. 100. Quant aux certificats, ils se distingueront seulement de ces papiers en ce qu'ils seront inscrits au nom du propriétaire, et par conséquent ne seront pas transmissibles comme une simple valeur de Bourse, mais ils jouiront également de tous les autres droits et seront reçus par exemple en garantie (*zalog*) dans les contrats passés avec le gouvernement, etc.

D'après ce calcul, les obligations seront délivrées dans la proportion suivante :

Pour une avance		En obligations.
de 1,000 roubles.		1,000
de 10,000 roubles,	pour les premiers 1,000 r.	1,000
	pour le reste de 9,000 r. en comptant 20 p. 100.	1,800
		2,800
de 50,000 roubles,	pour les premiers 10,000 r,	2,800
	pour le reste de 40,000 r. en comptant 10 p. 100.	4,000
		6,800
de 100,000 roubles,	pour les premiers 50,000 r.	6,800
	pour le reste de 50,000 r. en comptant 5 p. 100.	2,500
		9,300

Et ainsi de suite.

Lorsqu'un propriétaire procédera à la vente simultanée de plusieurs terres dans un même gouvernement, le même calcul devra être applicable à la somme totale du rachat qui lui revient pour tous ces biens.

Une pareille gradation, avec diminution de la partie payable en obligations, en proportion de l'accroissement de la somme de l'avance, est tout à fait conforme aux besoins des individus. Les petits propriétaires et les plus obérés de dettes hypothécaires recevront plus en obligations, tandis que les propriétaires plus aisés en recevront moins, mais toujours une somme suffisante pour faire face aux besoins du capital pour la réorganisation de l'économie de leurs biens.

Si nous admettons comme moyenne de l'*avance* 100 roubles par tête, le total de l'opération de rachat pour toute la population serve, d'après le dixième recensement, à l'exception des serfs domestiques et des serfs appartenant aux *métkopommiedtay* (petits propriétaires), donnerait les chiffres suivants :

Dans les terres

	De 21 à 100 paysans.	De 101 à 500 paysaus.	Au delà de 500 paysans.	Total.
Nombre des propriétaires . . .	36,000	20,000	3,743	59,743
Total des paysans.	1,575,304	3,678,191	4,225,873	9,479,368
Moyenne de paysans appartenant à un propriétaire.	44	184	1,128	—
Valeur capitale d'une terre moyenne (en comptant 100 roubles par paysan)	4,400 r.	18,400 r.	112,800 r.	—
Chiffre de l'avance en moyenne, après défalcation des 20 p. 100 et de la dette hypothécaire à la Banque.	1,549	6,477	39,706	—
Dont à délivrer en obligations . .	1,119	2,095	5,770	—
en certificats. . .	430	4,382	33,936	—
Total du versement préalable à 20 p. 100 roubles argent. . . . . ,	31,500,000	73,500,000	84,500,000	189,500,000
Total de la dette hypothécaire à la Banque.	70,500,000	165,000,000	189,500,000	425,000,000
Total à payer en obligations. .	40,250,000	41,250,000	22,500,000	104,000,000
Total à payer en certificats. . .	15,000,000	87,500,000	127,000,000	229,500,000
			Total.	948,000,000
Après déduction des 20 p. 100 du versement préalable. . .				189,500,000
			Reste : Roubles. . .	758,500,000

Il s'entend naturellement que le rachat étant volontaire il ne pourra s'effectuer partout simultanément, d'autant plus qu'un certain laps de temps devra s'écouler avant que tous ces biens ne passent au régime de la redevance pécuniaire (actuellement plus des deux tiers de la population serve se trouvant à la corvée). De plus, un grand nombre de terres se trouvent sous tutelle (jusqu'à 20,000 biens), d'autres sont en litige ou surchargés de dettes, etc. Toutes ces circonstances devront nécessairement entraver la rapidité de la marche de l'opération du rachat, indépendamment de la volonté des parties intéressées. Enfin, dans les biens fort étendus soumis à l'obrock, ni les paysans ni les propriétaires n'auront hâte de procéder au rachat; dans d'autres, les paysans se rachèteront sans l'aide du gouvernement. Toutes ces considérations éloignent toute crainte au sujet d'une émission excessive d'obligations, dont le total ne formera qu'un neuvième de la somme de rachat.

Si nous admettons que bientôt après la mise en action du nouveau règlement la moitié des paysans auront passé au régime de l'*obrok*, et que la moitié de ces derniers accompliront le rachat dans le courant des cinq premières années, toute l'opération porterait en ce cas, pour le terme indiqué, sur la somme de 250 millions roubles, à p yer par 2,369,842, ou, pour parler en chiffres ronds, par 2,500,000 paysans. Comme on peut admettre que les biens les plus grevés de dettes hypothécaires se présenteront les premiers pour le rachat (la moyenne de la dette à la Banque forme 60 roubles par paysan), on peut compter, sur la base des calculs précédents, sur les chiffres que voici :

	roubles.
La somme de rachat fera approximativement.	250,000,000
A décompter le versement préalable de 20 p. 100.	50,000,000
Dette à la Banque.	150,000,000
Reste à délivrer aux propriétaires :	
En obligations.	15,000,000
En certificats.	35,000,000
	250,000,000

Ainsi, dans le cas même où l'opération du rachat prendrait dès le commencement une très grande extension, l'émission d'obligations ne saurait dépasser le chiffre de 15 millions pour cinq années, soit 3 millions par année, chiffre dont le classement n'offre évidemment aucune difficulté.

J'ai dit plus haut que chaque cinq années un tiers des certificats pourra être échangé contre des obligations. Ainsi, dans chaque transaction spéciale, tous les certificats seront transformés en obligations au bout de quinze années. Avec un pareil système de gradation il n'est pas à craindre non plus que les nouvelles émissions d'actions surchargeront le marché. Le gouvernement a de plus l'intention d'affecter au rachat des obligations un demi p. 100 de toute la *somme avancée*, bien que les obligations soient en chiffres bien inférieur à la moitié de cette somme; il s'ensuit que l'amortissement des obligations ira plus rapidement que celui des certificats, de sorte qu'à l'époque du dernier échange de certificats (c'est-à-dire quinze ans après la conclusion du dernier rachat) un grand nombre des obligations précédemment émises seront déjà rachetées.

D'une autre part, il ne faut pas perdre de vue que la réorganisation récente de nos institutions de crédit, en modifiant les conditions de l'argent sur le marché intérieur, habituera notre public à l'usage de papiers à intérêts, de sorte qu'il est à espérer que les nouveaux capitaux qui se formeront avec le temps, privés du facile placement à la Banque, chercheront à se placer dans des fonds de l'État, et, entre autres, dans les obligations de rachat, garanties par le gouvernement.

Ce besoin de placement sera accru nécessairement par les fortes sommes capitales que jettera sur le marché l'amortissement de nos billets consolidés 3 p. 100. Dans l'espace des cinq années à venir, il doit en être amorti pour 14 millions. Ce capital, indépendamment des nouvelles accumulations de capitaux par la voie de l'épargne, devra chercher son placement dans les fonds, et il cherchera de préférence ceux qui pourront lui offrir un intérêt analogue à son ancien placement, soit 5 p. 100. La libération des capitaux par voie d'amortissement des billets

consolidés va s'accroître d'année en année; nous avons vu que durant les cinq années à venir il en sera libéré ainsi pour 14 millions, durant dix années pour 32 millions, et durant quinze années pour 55 millions de roubles, etc. Un pareil mouvement de capitaux suffira, sans doute, pour assurer le cours des fonds de rachat.

Enfin, en ce qui concerne les certificats, il est à espérer que cette valeur conviendra également à une grande partie de notre noblesse, qui ne cherche pas autant une valeur de Bourse qu'un revenu assuré en échange de l'*obrok*. Il paraît, d'après les derniers renseignements obtenus des députés, que cette idée des certificats commence à se propager de plus en plus parmi la noblesse, et y trouve un accueil sympathique. Des avantages exceptionnels, comme par exemple un intérêt de 3 1/4 p. 100, qui seront réservés à ces certificats, leur assureront probablement aussi une facilité de vente raisonnable.

Il ne saurait être question, dans une opération de rachat volontaire, de la subordonner à un certain tour de rôle, soit d'après les localités, soit d'après la grandeur des terres, etc.

Vu le caractère volontaire de la mesure, il est à prévoir qu'un certain tour de rôle naturel s'établira dans cette transaction (c'est ainsi, par exemple, que les biens obérés de dettes hypothécaires se présenteront les premiers au rachat), et que toute l'opération se fera graduellement et successivement, de sorte que le but du gouvernement, de ne pas voir trop se précipiter l'opération, sera atteint sans toute réglementation inutile.

LETTRE IV

D'après ce qui précède nous avons vu que le rachat étant volontaire, et la fixation du prix entièrement abandonnée à la volonté des parties contractantes, les obligations pécuniaires du paysan se composeront, dans la plupart des cas, de deux genres de paiement : 1° le paiement du capital préalable, et 2° les versements périodique pour le paiement des intérêts et l'amortissement du restant du capital d'achat.

Le principe des versements préalables d'une partie du capital a l'avantage : d'écarter toute réglementation en ce qui concerne le prix de la transaction de la part du gouvernement, de limiter l'avance de ce dernier au strict besoin et de procurer au propriétaire immédiatement une certaine somme argent comptant, en réduisant d'autant les paiements ultérieurs des paysans.

Il sera, en outre, naturellement réservé aux paysans, soit d'acquitter également le reste du capital à la fois, soit d'accélérer

seulement l'acquittement en versant périodiquement des sommes excédant le paiement annuel obligatoire (1). Comme chaque versement anticipé aura pour conséquence immédiate la diminution des paiements ultérieurs, cette circonstance fera comprendre au paysan l'intérêt qu'il peut retirer à se libérer le plus tôt possible, et lui donnera la persuasion que les paiements annuels le rendent réellement propriétaire, et ne sont pas une charge perpétuelle imposée à son travail, comme l'ancien obrok; en un mot, par les paiements anticipés il comprendra mieux le jeu de l'amortissement. D'une autre part ces paiements anticipés donneront au gouvernement de nouvelles ressources pour hâter l'amortissement des obligations et pour consolider ainsi encore davantage leur cours sur le marché. Dans l'intérêt de la comptabilité on a cru cependant devoir exiger que les paiements anticipés se fassent toujours en chiffres ronds et non au-dessous de dix roubles (c'est-à-dire 10, 20, 30, 40 roubles); à chaque versement anticipé de 10 roubles correspondrait ainsi une diminution de 60 copecks dans les paiements ultérieurs obligatoires.

Quant aux versements périodiques et annuels des paysans qui, grâce à l'avance du gouvernement, auront racheté leur terrain, ils devront être suffisants : 1° pour le paiement des intérêts des certificats et obligations; 2° pour leur amortissement graduel, et 3° pour couvrir los frais de gestion de l'opération de rachat ainsi que les déficits éventuels; — simultanément il est indispensable que leur totalité ne dépasse pas 6 p. 100 de l'avance, parce que l'obrok ayant été capitalisé à 6 p. 100, le rachat accroîtrait autrement les charges qui pèsent sur le paysan, — ce qui deviendrait évidemment un empêchement aux transactions volontaires.

Par suite de ces considérations, les commissions ont jugé nécessaire de fixer le paiement annuel des paysans qui auront conclu l'opération de rachat à 6 p. 100 de l'*avance*, ce qui ré-

(1) La grande utilité de l'autorisation des versements anticipés s'est manifestée en Autriche, où sur une somme de 406 millions de florins que les paysans avaient à payer, à peu près la moitié, c'est-à-dire 52 millions, avait été acquittée par eux en 1856, dans l'espace de sept années.

duira ces paiements à quatre cinquièmes du chiffre de la rente payée antérieurement (un cinquième du capital étant versé préalablement). Ces 6 p. 100 seront répartis comme suit :

1° Il en sera décompté pour la somme des obligations 5 p. 100 d'intérêt et 1/2 p. 100 d'amortissement ;

2° Pour la somme des certificats 5 1/4 p. 100 d'intérêt et 1/2 p. 100 d'amortissement pour les obligations (dans lesquelles les certificats se transformeront graduellement) ;

3° Pour la dette de la Banque, lorsqu'elle sera transférée sur les paysans, 5 1/2 p. 100 intérêts et amortissement pour les emprunts contractés pour un terme de trente-huit années, et 6 p. 100 pour ceux à vingt-huit années (qui pourraient peut-être également être transformés en emprunts de trente-huit années).

Le restant de 1/2 p. 100 pour la somme des obligations et de 1/4 p. 100 pour celle des certificats, serait destinée à la formation d'un capital de réserve destiné à couvrir les frais d'administration, les déficits éventuels et, s'il y a lieu, à accélérer l'opération de l'amortissement.

Les termes des versements coïncideront avec les termes des payements des autres impôts de l'État, et les versements pourront être effectués tant en argent qu'en coupons échus.

En raison du chiffre modéré de la somme à verser, qui sera même inférieure à celle de la rente antérieure, il n'y a pas lieu de s'attendre à de grands déficits dans les payements des paysans.

Ceci s'applique surtout aux biens soumis déjà au régime de l'*obrok*. Nous avons vu que la rente est fixée à un chiffre tel qu'elle ne saurait excéder en aucun cas les *obroks* antérieurs ; dans bien des cas elle sera encore d'un cinquième et même parfois d'un quart (là où le versement préalable sera de 25 p. 100) moindre que la rente ; évidemment, un chiffre aussi modique ne saurait dépasser les forces de solvabilité des paysans ; bien souvent on pourra s'attendre plutôt à de forts paiements en anticipation de la part de paysans se trouvant à l'*obrok*.

Le calcul suivant prouve en effet que le chiffre des versements pour le rachat ne dépasse point les forces des paysans.

Nous savons déjà que le maximum de l'obrok correspondant au maximum de la dotation est de 9 roubles par tête; diminué d'un cinquième lors du rachat, il tombe à 7 roubles 20 copecks. En comptant en moyenne deux personnes par *tiaglo* cela ferait 14 roubles 40 copecks par *tiaglo*. Un pareil chiffre ne saurait évidemment paraître excessif pour une famille de paysans dotée du maximum de terrain ; or, partout où le terrain racheté sera moindre, le chiffre du versement se réduira encore en conséquence.

Si nous prenons de plus en considération que les paysans se trouvant à l'obrok sont déjà habitués à exploiter leur travail et à acquitter régulièrement leur rente, et que devenant libres ils auront d'autant plus de facilités pour faire valoir le plus avantageusement leur travail, on ne saurait concevoir de doutes sérieux sur leur solvabilité future.

Quant aux paysans se trouvant encore soumis au régime de corvée, qui effectueraient la transaction du rachat des terrains, après être passés préalablement au régime des redevances en argent, il faut espérer qu'ils parviendront aussi à s'acquitter exactement, parce qu'il est constaté que la rente en argent est bien moins onéreuse que la corvée.

Enfin, il ne faut pas oublier encore qu'une partie des versements est spécialement destinée à combler les déficits éventuels; cette part de 4 à 8 p. 100 (1) du total des versements, chiffre

(1) En admettant, comme ci-dessus, que dans les premières cinq années 2 1/2 millions de paysaus rachèteraient leur terrain, le gouvernement aurait à garantir en tout 200 millions de roubles et les paiements annuels des paysans monteraient à 12 millions.

Cette dernière somme se répartirait alors comme suit :

Intérêts et amortissement pour la dette à la Banque. . . . . , .	8,250,000 rbl.
Intérêts des certificats (5 1/4) et des obligations (5).	2,587,500 rbl.
Amortissement des obligations.	350,000 rbl.
A reporter.	11,187,500 rbl.

qui paraît plus que suffisant à cet effet, vu que les déficits dans le paiement de la rente par les paysans de la Couronne s'élèvent, année moyenne, à peine au delà de 2 p. 100.

L'opération conçue de cette manière présente par conséquent les meilleures et les plus probables chances de réussite, et en aucun cas elle ne saurait porter atteinte au crédit de l'État; si, dans certains cas exceptionnels, comme par exemple une mauvaise récolte générale, l'État se voyait même forcé de faire quelques sacrifices comparativement légers pour venir en aide aux paysans, ces sacrifices seront plus que compensés par les résultats qu'il retirera, directement ou indirectement, de l'accomplissement de cette grande opération. La transformation opérée dans la situation du paysan ne saurait ne pas avoir une influence majeure sur leur développement moral et matériel; en faisant naître en eux l'amour de la propriété et pour ainsi dire la conscience de soi-même, elle les portera en même temps à faire plus d'efforts que par le passé pour assurer leur position matérielle et deviendra ainsi la source de l'accroissement de bien-être dans cette classe nombreuse de la nation, car avec l'accroissement de son bien-être on verra croître également le produit des impôts tant directs qu'indirects; ce seront surtout ces derniers qui s'en ressentiront, car l'accroissement de la consommation générale suivra de bien près la hausse du bien-être répandu dans cette classe.

Nous avons vu plus haut que la dette envers la Banque, contractée par la propriété foncière en Russie, entre pour une large part dans le calcul du rachat. En effet, la possibilité de transférer cette dette à la charge des paysans, pour compte du rachat, facilite immensément toute l'opération; nous dirons plus, sans cette combinaison l'opération devenait tout simplement

Report. . . . . 11,187,500 rbl.

Capital de réserve pour couvrir les frais d'administration et les *déficits* éventuels . . . . . 913,500 rbl.

ou 7 p. 100 de la somme totale du versement.

Or, au fur et à mesure que l'opération gagnera en extension, les frais d'administration diminueront en proportion.

impossible. La valeur de tous les terrains qui pourront être rachetés s'élève à 948 millions de roubles ; l'avance pour cette somme serait donc de 758 1/2 millions.

Une émisssion de papier pour 758 1/2 millions, de quelque forme qu'elle fût, est évidemment chose à peu près impossible, parce qu'elle produirait une baisse terrible de toutes les valeurs et amènerait nécessairement une catastrophe financière. La dette contractée vis-à-vis de la Banque par la propriété foncière en Russie, qui se monte à un chiffre de 425 millions, vient ainsi fort à propos lever la difficulté et rendre la chose faisable. En libérant les propriétaires de cette dette et en la plaçant à la charge des paysans en payement des terrains qui leur sont cédés, la somme des avances exigeant une émission de papier de crédit se réduit de 758 1/2 à 333 millions, chiffre qui est loin de présenter les mêmes dangers, car, entourée des précautions nécessaires (séparation de l'émission en certificats et obligations, etc.), cette émission de papier pour 333 millions, se faisant graduellement, pourra s'accomplir, comme nous l'avons vu, sans surcharger le marché, sans porter atteinte aux ressources de l'Etat et sans dépasser enfin les forces de solvabilité des paysans.

D'autre part, le transfert de la dette du propriétaire à la charge du paysan ne saurait exercer aucun effet défavorable sur le crédit des Banques hypothécaires, grâce aux dernières opérations de la consolidation des dépôts. Si toute la masse des dépôts flottants qui étaient confiés à nos Banques et qui avaient été prêtés par eux aux propriétaires, se trouvait encore dans cet état, la nouvelle du transfert de la dette sur le terrain des paysans aurait pu provoquer peut-être un assez fort retrait des dépôts flottants et mettre ainsi en danger la solvabilité de nos Banques. Mais tout ceci a bien changé aujourd'hui.

De toute la masse des dépôts flottants il ne reste plus que 187 millions qui ont été passés à la nouvelle Banque d'Etat. Tout le reste a été ou consolidé ou rendu ; les anciens établissements de crédit eux-mêmes ont cessé d'exister, au moins activement, et toute leur œuvre consiste maintenant à liquider les

comptes du passé. Le transfert de la dette ne saurait ainsi avoir aucune influence sur le crédit de ces établissements, qui ne font plus d'opérations ; car pour la liquidation et l'amortissement du passé, il est tout à fait indifférent que ce soit le propriétaire ou le paysan qui fasse les versements annuels en fait d'intérêts et d'amortissements, car la question de solvabilité des paysans regarde fort peu la Banque ; elle pourrait toucher seulement le fisc, le gouvernement en ayant assumé la garantie vis-à-vis de la Banque tout autant que vis-à-vis des propriétaires.

Quant aux dettes particulières qui pourraient peser sur un bien soumis à l'opération du rachat, ils rendront nécessaire le consentement du créancier à la transaction, à moins que sa créance ne puisse être couverte par la somme du rachat, — c'est-à-dire par le versement préalable et par les obligations et certificats qui devront être reçus par les créanciers au prix nominal, — disposition qui, antérieurement déjà, avait été stipulée avec succès en Allemagne et en Pologne à la même occasion.

Toute l'opération du rachat que je viens d'exposer, réduite à une pareille simplicité d'expression par le caractère d'arrangement volontaire qui lui est donné, rend évidemment inutile l'institution d'un ressort administratif spécial destiné à surveiller les arrangements à prendre, l'estimation des terrains, etc. ; la transaction étant volontaire, tous ces arrangements préalables échappent naturellement au contrôle du gouvernement ; quant à la surveillance générale à l'effet de s'opposer à ce que dans certains cas un engagement forcé ne prenne la place d'une transaction volontaire, les juges de paix à eux seuls pourront suffire à la besogne, avec l'aide des ressorts d'administration déjà existants.

Quant à l'opération de crédit concernant l'avance de rachat, elle pourra être confiée au commencement aux *Lombards*, occupés actuellement de la liquidation de la dette hypothécaire de la Banque, liquidation qui sera, comme nous l'avons vu, en rapport direct avec l'opération du rachat. Plus tard, lorsque le rachat aura atteint une plus grande extension, il sera peut-être nécessaire de confier cette opération à une banque centrale de rachat. Dans les deux cas, pour donner plus de crédit à l'opération, il

est indispensable d'admettre au sein de cette administration des députés de la noblesse, et de publier périodiquement des comptes rendus.

La commission croit finalement qu'il serait utile de réserver aux propriétaires le droit de statuer, dans leurs assemblées de district, sur les modifications de détail qu'il serait peut-être utile d'introduire dans le projet de rachat général pour l'adapter davantage aux conditions locales du district.

LETTRE V

Les précautions dont se trouve entourée l'opération exposée dans le projet de rachat élaboré par les commissions de rédaction font espérer que cette opération gigantesque pourra s'accomplir au moyen de ses propres ressources, sans commotion financière et sans porter atteinte au crédit de l'Etat.

Cependant, pour procéder tout à fait à coup sûr, il faut admettre la possibilité de déficits éventuels, qui, venant à la suite d'une mauvaise récolte ou d'une autre catastrophe quelconque, rendraient nécessaire l'application du secours de l'Etat.

En vue de cette éventualité, quelqu'éloignée qu'elle soit, il convient de songer dès à présent aux ressources extraordinaires qu'il faudra avoir disponibles en pareil cas.

Aussi le gouvernement a-t-il assigné à cet effet dès à présent les ressources suivantes :

1° Une partie des revenus du ministère des domaines sera immédiatement mise de côté pour parer aux besoins ultérieurs de l'opération du rachat. Cette réserve se montait en 1859 à 4,855,365 roubles ; elle s'élève pour l'année 1860 à 5,007,048

roubles; — total pour les deux années, 9,862,413 roubles;

2° 13,565,556 roubles de capitaux de réserve du même ministère des domaines seront également assignés au rachat.

Ainsi, actuellement déjà, un fonds de réserve d'environ 23 1/2 MILLIONS DE ROUBLES *est acquis à l'opération du rachat*

Une partie de cette somme sera affectée probablement à la distribution de secours aux propriétaires, *métkopomestnyné*, et à quelques autres dépenses accessoires découlant de la grande réforme.

Le reste demeurera probablement en réserve durant quelques années, puisque précisément au commencement, où ce seront probablement les paysans plus riches et les plus industrieux qui présenteront au rachat, ce déficit serait moins à craindre que jamais.

Plus tard, lorsque le rachat aura pris de plus grandes proportions, il faudra s'attendre à des déficits partiels. — Il se peut de plus qu'après un certain nombre d'années le gouvernement juge nécessaire d'accélérer le jeu de l'amortissement pour arriver plus rapidement à la solution définitive de cette affaire; dans ce cas, il faudra avoir recours à quelques autres des revenus spéciaux de l'Etat, qui devront être affectés à cet usage.

L'opinion publique s'est beaucoup occupée depuis quelque temps, en Russie, du projet de la vente des domaines, — cette idée, accueillie très-favorablement par le public, avait été souvent rattachée à celle du rachat des terrains, par les paysans, — de sorte que les sommes obtenues par la vente des domaines pourraient être affectées à l'acquisition des terrains pour les paysans.

Le projet de la vente des domaines comme idée financière mérite effectivement la plus large approbation. Il faut cependant prendre en considération que parmi nos domaines il y en a qui ne trouveraient que difficilement un acheteur dans ce moment, et, d'autre part, qu'une vente subite et précipitée pourrait avoir pour conséquence une baisse excessive dans les prix de la propriété foncière, et provoquer ainsi une crise économique fort grave.

La grande masse de nos domaines pourrait être divisée dans les trois catégories suivantes : 1° un chemin de fer, différentes fabriques, usines, manufactures et constructions; 2° différents terrains n'appartenant pas directement à des villages et affermés soit à des paysans de la Couronne, soit à des étrangers (*abrotchvyé statii*), dont il y à peu près 8 1/2 millions de dessiatines; 3° les forêts de la Couronne (environ 90 millions de dessiatines.)

De ces trois catégories la première est à peu près la seule qui soit susceptible d'être vendue immédiatement.

Quant aux deux autres, non-seulement elles n'ont pas atteint encore toute leur valeur naturelle, mais elles ne trouveraient pour la plupart que fort difficilement un acheteur. La plupart des terrains affermés, que nous avons placés dans la seconde catégorie, sont situés dans les gouvernements éloignés, où la population est encore très-clairsemée et où la terre a encore comparativement peu de valeur.

Les domaines de la 2e catégorie se répartissent ainsi :

1,800,000	dessiatines	pour le gouv.	de Samar.
1,000,000	—	—	d'Astrakhan.
453,000	—	—	de Perm.
375,000	—	—	d'Orenbourg, etc.

Cette situation explique la modicité du revenu que donnent ces 8 1/2 millions de dessiatines (par exemple, en 1857, 1,744,264 roubles), et fait comprendre pourquoi le prix de vente de ces terrains ne saurait également être élevé, et pourquoi il serait assez difficile même de trouver un acheteur pour ces biens. Cette difficulté s'élèverait jusqu'à l'impossibilité lorsqu'tl s'agirait de vendre les forêts de l'Etat.

Il résulte donc de ce qui précède que de toute la masse de nos domaines il n'y aurait que le chemin de fer, les établissements industriels et bâtisses, et les quelques terrains et forêts situés dans les gouvernements du centre et de l'ouest, qui pourraient à la rigueur être vendus immédiatement.

Il ne faut pas perdre de vue, de plus, que l'opération du

rachat n'exigera probablement, au commencement, aucun secours de la part du gouvernement, de sorte qu'à ce point de vue même une vente précipitée des domaines ne serait nullement nécessaire. Aussi, les commissions de rédaction ont-elles exprimé l'idée que non-seulement l'opération du rachat pourrait se passer aisément, durant les premières années, de tout secours qui pourrait lui arriver du chef de la vente des domaines, mais encore que le produit des premières ventes des domaines pourrait être affecté bien plus utilement au retrait d'une partie du papier-monnaie circulant. Les déficits éventuels dans l'opération du rachat ne pouvant jamais être considérables, pourront toujours être facilement couverts par quelqu'autre ressource, tandis que l'application du produit de la vente des domaines au retrait du papier-monnaie raffermirait notre crédit intérieur, relèverait le cours de tous les fonds, et, en profitant ainsi à la situation économique générale du pays, profiterait en même temps indirectement, mais sûrement, à la réussite de l'opération du rachat.

Ce ne serait que plus tard, lorsque toutes les propriétés immeubles auront haussé de prix, et lorsqu'il deviendra ainsi possible de mettre également en vente le reste des domaines, qu'une partie du produit de cette vente pourrait être, de l'avis des commissions, affectée utilement à l'accélération de l'amortissement des opérations du rachat. C'est alors que pourra être adoptée l'idée mise en avant par beaucoup de personnes, d'admettre ces obligations en payement pour l'acquisition des domaines.

Ceci est l'affaire de l'avenir, mais les commissions ont jugé qu'en inaugurant une œuvre aussi grandiose et une opération de crédit aussi gigantesque, et qui durera tant d'années, il convient dès aujourd'hui de songer aux ressources qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, pourraient aider à accélérer la solution de la question, et à lui venir en aide dans un moment difficile.

RÉSUMÉ

Telles sont les considérations principales sur lesquelles les commissions de rédaction ont basé leur projet. Je les reproduis presque sans observations et sans commentaires de ma part, pour ne pas interrompre l'enchaînement des idées et pour ne leur rien ôter de leur caractère original. Pour compléter et colorer ce tableau, je crois devoir à présent ajouter ici encore quelques observations critiques.

Le projet que je viens d'exposer a, à mon avis, deux très grands mérites : c'est d'abord le caractère facultatif qui est imprimé à toute cette transaction, et ensuite la circonspection et les précautions sages et habiles dont se trouve entourée l'opération du crédit, et qui, tout en sauvegardant entièrement les intérêts des deux parties, préserve en même temps de toute atteinte le crédit public de l'Etat.

Il serait inutile de déclamer ici sur les avantages qu'il y a à

préférer, pour atteindre un certain but, les voies de persuasion aux voies réglementaires.

Les commissions ont donc été bien inspirées en abandonnant toutes les stipulations au gré des parties contractantes, et en entourant seulement le rachat d'un certain nombre d'avantages qui y feront aboutir la plupart des transactions plus sûrement et avec plus de succès que si l'on avait prescrit la mesure à titre obligatoire et général. Ici, comme en toute chose, plus on laisse de latitude aux autres, moins on prend d'obligations à sa charge. Si le gouvernement avait rendu la mesure obligatoire, il aurait dû porter la charge de toutes les récriminations qui se seraient sans doute élevées de toutes parts, et contre le prix adopté, et contre l'étendue des terrains, etc. Ici, au contraire, le gouvernement peut régler en toute sécurité une certaine norme pour le prix, indirectement, en fixant le chiffre de l'avance, tout en se mettant entièrement à couvert contre tout reproche et contre toute critique. Le gouvernement dit aujourd'hui aux propriétaires et aux paysans : arrangez-vous comme vous voulez; vendez ou ne vendez pas, fixez tel prix qu'il vous conviendra; — quant à moi, je m'engage seulement à venir à votre secours en vous avançant dans chaque cas telle ou telle somme déterminée. Qui saurait le blâmer de tenir un pareil langage? et pourtant ce langage aura une très-forte influence non-seulement sur la conclusion des transactions, mais encore sur l'établissement d'une moyenne de prix de vente. Faire appel au libre arbitre des parties intéressées, en se bornant seulement à influencer indirectement les décisions dans un sens voulu, par les avantages qu'on sait leur offrir adroitement de ce côté, c'est, répétons-nous, atteindre son but plus lentement, mais d'autant plus solidement et sans assumer aucune charge, aucune responsabilité.

Nous avons vu cependant que dans certains cas le gouvernement veut réserver au propriétaire le droit d'exiger des paysans l'acquisition des terrains de dotation.

En principe, ce droit est une dissonnance dans la belle harmonie de la transaction volontaire. Il faut convenir cependant

que ce droit est entouré de tant de réserves qu'il ne saurait porter préjudice aux intérêts du paysan. Le propriétaire doit, en pareil cas, faire abandon du versement préalable ; il doit en même temps céder au paysan le maximum du terrain, etc. ; — comme ainsi la rente que le paysan paye pour le fermage ne s'accroît pas en se transformant en versement de rachat, ses intérêts ne sauraient être gravement compromis par l'obligation de procéder au rachat de ce terrain.

Je ne veux donc pas protester absolument contre cette exception à la règle générale; mais je voudrais également voir admettre la même prérogative, en certains cas, au profit de l'autre partie; si vous autorisez quelquefois le propriétaire à exiger du paysan l'acquisition du terrain, l'équité n'exige-t-elle pas, en revanche, qu'on autorise parfois également le paysan à exiger du propriétaire la vente du terrain? Ce droit pourrait facilement être entouré des mêmes réserves que le premier. Si le propriétaire, en usant de son droit, est obligé à consentir à quelques sacrifices, s'il doit faire abandon du versement préalable, et vendre le maximum de terrain, de même, dans le cas opposé, l'usage du droit étant attribué au paysan, ce dernier pourrait également s'imposer quelques sacrifices; par exemple se contenter du minimum ou verser une somme préalable de 25 au lieu de 20 p. 100, etc.

La prérogative du propriétaire est basée sur la considération qu'en certains cas il n'aura pas d'autre moyen de faire cesser ses rapports obligatoires avec le paysan, rapports qui paraissent lui être très-pénibles, qu'en exigeant de la part de ce dernier l'acquisition du terrain.

Mais le paysan ne peut-il se trouver dans une situation analogue? Supposons qu'il veuille s'affranchir de toute obligation envers le propriétaire et que celui-ci ne consente pas à lui vendre le terrain, que doit-il faire en pareil cas? Acheter seulement l'enclos? Mais cette transaction ne fait pas cesser encore les rapports obligatoires entre les deux parties. Il ne lui resterait donc en pareil cas, s'il ne veut plus rester comme fermier, qu'à quitter simplement le terrain pour se fixer quelque part

ailleurs. Mais cette alternative est-elle juste? Je crois avoir démontré le droit incontestable du paysan sur sa cabane, et en partie son droit sur la plus-value du terrain de l'enclos. Or, en partant il perd non-seulement toute cette valeur, mais encore il est forcé de céder à vil prix son bétail, ses ustensiles de labour et tout son bien meuble, qu'il ne saurait emporter loin avec lui. Ainsi, dans la prévision de cette éventualité, il me paraît indispensable d'accorder en certains cas exceptionnels également au paysan le droit d'exiger la vente du terrain, ou au moins, s'il quitte le pays, par suite du refus du propriétaire de vendre, le droit d'exiger une indemnité pécuniaire pour les valeurs qui s'anéantissent pour lui par le fait de son départ.

Je crois, en général, que ce principe d'indemnité pécuniaire, à un certain moment donné, pourra être appliqué, et devra même être appliqué, pour hâter la solution finale de la question.

Car, évidemment, il viendra un moment où il ne restera plus d'autre alternative que de rendre le rachat des terrains obligatoire, ou d'adopter le principe de l'indemnité payée par le propriétaire au paysan à titre de mesure coactive.

Il n'y a pas à douter que la grande masse des propriétaires vienne elle-même au-devant du rachat et s'empresse de profiter des avantages que le gouvernement leur offre sous ce rapport.

Mais, on ne saurait se faire illusion, il y aura toujours une petite minorité qui fera exception en refusant tout concours volontaire à la mesure. Admettons maintenant qu'après dix, vingt, trente années, presque toutes les situations obligatoires auront été tranchées par le rachat volontaire, et qu'il ne reste plus dans le pays que quelques petits groupes de propriétaires — qui s'obstineront à maintenir l'état obligatoire de leurs paysans. — Évidemment, ces exceptions ne pourront rester à tout jamais comme des entraves isolées au développement du bien-être du pays. Alors, pour trancher la situation et pour donner aux paysans la faculté de se libérer équitablement de toutes leurs obligations envers le propriétaire, il sera nécessaire ou de rendre le rachat obligatoire pour ce qui reste de terrains non rachetés, décision à laquelle on ne saurait jamais applaudir, ou d'appli-

quer le principe des *indemnités*, qui conduirait tout aussi sûrement, et d'une manière moins réglementaire, au but désiré.

Il me reste enfin encore un point à toucher, c'est le concours des autres classes à la solution de la grande question.

Il est incontestable que toutes les classes de la nation participeront aux avantages qui résulteront pour le pays de l'abolition du servage et de l'accroissement de bien-être, d'activité et de production qui en sera la conséquence. Or, si tout le monde doit profiter des avantages, pourquoi tout le monde ne concourrait-il pas dans une certaine proportion aux sacrifices que rendra nécessaire la solution de cette question ? Pourquoi faire peser ces sacrifices *exclusivement* sur les deux classes qui sont le plus directement intéressées dans l'affaire ? Le principe de la répartition générale des charges qui en résulteront sur toutes les classes de la nation est évidemment un principe équitable, aussi a-t-il été appliqué en Prusse et en Autriche.

Dans le projet que je viens d'analyser, je trouve aussi quelques indications sur l'éventualité d'un concours du fisc à la solution de la grande question. Mais cette vague indication ne suffit pas, je voudrais voir clairement constaté le principe du concours des autres classes aux sacrifices indispensables. A cet effet, il me semblerait logique de chercher les ressources nécessaires pour accélérer l'amortissement du rachat, non dans le fisc, qui n'est que le produit des impôts payés par toutes les classes, mais dans une taxe additionnelle de quelques pour cent ajoutée aux impôts que paient exclusivement les autres classes. Une pareille décision ne serait que juste et présenterait de l'avantage pour tout le monde. Pour le paysan, en lui facilitant son paiement ; pour le propriétaire, en élevant le cours des obligations et en lui facilitant par là la réalisation de ces papiers en cas de besoin ; enfin, pour toutes les autres classes, en accélérant le rachat, et, par conséquent, la solution définitive de l'affaire, et en stimulant d'autant l'essor que prendraient la production et la richesse du pays ; car toutes les classes seront naturellement appelées à jouir des avantages qui en découleront pour toute la nation.

Je m'arrêterai à ces observations générales ; l'avenir et l'histoire décideront du plus ou moins de justesse des idées qu'elles contiennent ; quant à moi, je me bornerai à terminer cet aperçu par l'expression de mes vœux fervents pour que cette grave et colossale question trouve une solution conforme aux vrais intérêts de notre patrie. Tout l'avenir de la Russie en dépend !

Imprimerie Ernest Meyer, 22, rue de Verneuil, à Paris.

nw

NOUVELLES PUBLICATIONS DE LA MÊME LIBRAIRIE.

Des Lois du Travail et de la Population, par M. Gust. du Puynode. 2 vol. in-8°. Prix..... 15 fr. »

Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique pour 1860, 17e année, par MM. Maurice Block et Guillaumin. 1 fort volume in-18, de 604 pages. Prix..... 5 fr. »

Annuaire international du Crédit pour 1860. — 2e année. — I. Finances. — II. Institutions de Crédit. — III. Chemins de fer. — IV. Grandes Compagnies. — V. Jurisprudence financière. — VI. Commerce international. — Par M. J.-E. Horn. 1 vol. grand in-18 ..... 5 fr. »

Voyages en France dans les années 1787, 1788 et 1789, par Arthur Young, nouvelle traduction par M. Lesage, ancien élève de l'Institut agronomique de Versailles, précédée d'une Introduction par M. Léonce de Lavergne, membre de l'Institut. 2 vol. grand in-18 ..... 7 fr. »

Voyages en Italie et en Espagne pendant les années 1787 et 1789, par Arthur Young, pour faire suite aux *Voyages en France*, du même auteur, traduction de M. Lesage, avec une Introduction par M. Léonce de Lavergne, membre de l'Institut. 1 vol. grand in-18. Prix..... 3 fr. 50

Traité des Magasins généraux et des Ventes publiques de Marchandises en gros, par M. Damaschino, docteur en droit, avec Introduction par M. Maurice Block. 1 vol. in-8°. Prix..... .... 5 fr. »

Études sur le Système colonial, par M. le Comte de Chazelles. 1 vol. in-8°. Prix..... 5 fr. »

Le Portugal et ses Colonies, tableau de la situation économique de la Monarchie portugaise avec l'Historique des Événements contemporains, par M. Ch. Vogel. 1 fort vol. in-8° de 644 pages. Prix..... 8 fr. 50

Du Principe des Nationalités, par Maximin Deloche, brochure in-8°. Prix..... ..... 3 fr. »

La Liberté commerciale, son principe et ses conséquences, par J. Dupuit, inspecteur général des Ponts et Chaussées. 1 vol. grand in-18. Prix. 3 fr. »

La Liberté, par John Stuart Mill, traduit et augmenté d'une Préface par M. Dupont-White. 1 joli vol. grand in-18. Prix ..... 3 fr. »

La Philosophie du Commerce ou Esquisse d'une Théorie des profits et des prix, contenant un examen des principes qui déterminent la valeur du blé, du travail et du numéraire, par Patrick-James Sterling, traduit par M. Saint-Germain Leduc. 1 vol. grand in-18. Prix..... 3 fr. »

Économie rurale de la France depuis 1789, par M. Léonce de Lavergne, membre de l'Institut. 1 beau vol. grand in-18. Prix..... 3 fr. 50

Traité d'Arithmétique théorique et pratique, appliqué au calcul du *Commerce et de la Banque*, par M. Joseph Garnier. — 2e édit. 1 vol. in-8°. Prix ..... 5 fr. »

Typographie Ernest Meyer, 22, rue de Verneuil, à Paris.